REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

COMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

CNDH



RAPPORT ANNUEL 2022

COMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
CNDH - SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

CNDH

RAPPORT ANNUEL 2022

COMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

CNDH - SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABBREVIATIONS :.....03
DÉDICACE :.....05
RÉSUMÉ :.....06
AVANT-PROPOS :.....08
LES MEMBRES DE LA CNDH :.....10
DEMARCHE ET METHODOLOGIE :.....11
INTRODUCTION :.....12

CONTEXTE GENERAL :.....14
Contexte Socio-politique :.....15
Contexte sécuritaire :.....16
Contexte humanitaire :.....17

PARTIE I : DROITS CIVILS ET POLITIQUES :.....18
CHAPITRE I : DROITS A LA VIE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE.....19
CHAPITRE II : LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR, DE REUNION ET D'ASSOCIATION, DE CORTEGE ET DE MANIFESTATION :.....20 27
CHAPITRE III : LIBERTE DE PRESSE :.....30
CHAPITRE IV : LA PERSISTANCE DE L'ESCLAVAGE PAR ASCENDANCE :.....34

PARTIE II : DROITS ÉCONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS :.....46
CHAPITRE I : LE DROIT A LA SANTE :.....42
CHAPITRE II : LE DROIT A L'EDUCATION :.....46

PARTIE III : LES DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ET LES CONDITIONS DE DETENTION :.....50
CHAPITRE I : LES DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE :.....51
CHAPITRE II : LES CONDITIONS DE DETENTION :.....55

PARTIE IV : DROITS CATÉGORIELS :.....59
CHAPITRE I : LES DROITS DE LA FEMME :.....60
CHAPITRE II : LES DROITS DE L'ENFANT :.....66
CHAPITRE III : LES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP :.....72
CHAPITRE IV: LES DROITS DES PERSONNES ÂGÉES :.....75
CHAPITRE V: PERSONNES DÉPLACÉES INTERNES (PDI) :.....78

PARTIE V : DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN :.....82

PARTIE VI : LES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES :.....88

SIGLES ET ABBREVIATIONS

AEEM :	Association des Élèves et Étudiants du Mali
AEN :	Actions essentielles en nutrition
ACF :	Action Contre la Faim
AMO :	Assurance Maladie Obligatoire
ANJE :	Alimentation du nourrisson et du jeune enfant
ANSE :	Agence Nationale de la Sécurité d'État
APDF :	Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes
CADHP :	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAP :	Centre d'Animation Pédagogique
CC :	Cour Constitutionnelle
CHU :	Centre Hospitalier Universitaire
CIAF :	Comité Inter Africain de lutte contre les pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant
CICR :	Comité International de la Croix Rouge
CNDH :	Commission Nationale des Droits de l'Homme
CNT :	Conseil National de Transition
CPI :	Cour Pénale Internationale
CSCOM :	Centre de Santé Communautaire
CSREF :	Centre de Santé de Référence
CVJR :	Commission Vérité, Justice et Réconciliation
DDHP :	Division des Droits de l'Homme et de la Protection
DDR :	Désarmement, Démobilisation et Réinsertion
DESC :	Droits économiques, sociaux et culturels
DGSE :	Direction Générale de la Sécurité d'Etat
DIDH:	Droit International des droits de l'Homme
DIH :	Droit International Humanitaire
DNAPES :	Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée
DNUH :	Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat
DUDH :	Déclaration universelle des Droits de l'Homme
DRPFEF :	Direction Régionale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille
DTM :	Displacement Tracking Matrix
DRS :	Direction Régionale de la Santé
FAMA :	Forces Armées Maliennes
FAMOC :	Fonds d'Appui aux Moteurs du Changement
FDS :	Forces de Défense et de Sécurité
FEMAPH :	Fédération Malienne des Associations de Personnes Handicapées
GAV :	Garde à Vue
IDDH :	Institut Danois des Droits de l'Homme
INDH :	Institution Nationale des Droits de l'Homme

MA :	Maison d'Arrêt
MCA :	Maison Centrale d'Arrêt
MDAC :	Ministère de la Défense et des Anciens Combattants
Me :	Maître
MGF/E :	Mutilations Génitales Féminines/Excision
MINUSMA :	Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali
MJDH :	Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
NERC :	Norwegian Refugee Council
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
ONU :	Organisation des Nations Unies
OPJ :	Officier de Police Judiciaire
OSC :	Organisations de la Société Civile
PDI :	Personnes Déplacées Internes
PIDCP :	Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques
PJS :	Pôle Judiciaire Spécialisé
Plan-JOFA :	Joining Forces For Africa
PM :	Premier ministre
PNVBG :	Programme National pour l'Abandon des Violences Basées sur le Genre
PRECOFEM :	Projet d'Emergence des Compétences Féminines du Mali
PRODAFFE :	Programme de Developpement pour l'Autonomisation de la Femme, de la Famille et l'Epanouissement de l'Enfant
RR :	Représentant Régional
RSF :	Reporters Sans Frontières
S E :	Son Excellence
SLPFEF :	Service Local de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille
TGI :	Tribunal de Grande Instance
TI :	Tribunal d'Instance
UE :	Unité d'Enquête
VBG :	Violences Basées sur le Genre

DÉDICACE

La CNDH dédie le présent rapport à toutes et tous les défenseur.e.s des droits humains au Mali qui œuvrent quotidiennement pour le respect des droits et de la dignité humaine.

RÉSUMÉ

Les Droits de l'Homme sont inhérents à la nature humaine et ne constituent point une invention occidentale. Ils reposent sur le fondement de la liberté et de la dignité humaine. Les actions de la CNDH et les autres organisations de défense des droits de l'Homme relatives au respect et à la protection des droits fondamentaux profitent d'une part principalement aux populations maliennes victimes d'abus et de violations des droits et d'autre part, profite de plein droit à toute personne résidant sur le territoire malien.

Le présent rapport examine, en six (6) parties, la situation des droits de l'Homme. Il passe en revue l'état des droits civils et politiques, des droits économiques, sociaux et culturels, les droits des personnes vulnérables, la situation carcérale et les conditions de détention ainsi que le droit à un environnement sain. Un accent particulier est mis sur la question de l'esclavage par ascendance dans la Région de Kayes.

L'année de référence a été particulièrement éprouvante pour les populations, marquée par des abus et violations graves des droits de l'Homme constitutifs d'atteintes aux droits à la vie et au respect de l'intégrité physique, à la liberté de presse, de manifestation, de cortège et de réunion, perpétrés, notamment au Centre et au Nord du pays. La plupart des abus et violations enregistrés sont en lien avec le terrorisme, les conflits inter et intracommunautaires, la crise socio- politique et la pratique de l'esclavage par ascendance.

Le droit à l'éducation a été sérieusement affecté dans les zones où l'insécurité règne particulièrement les localités du centre du pays en raison notamment des fermetures d'écoles sur menaces de groupes terroristes.

Le droit à la santé a connu quelques progrès surtout en matière d'équipement. Il faut déplorer l'absence des services de santé dans les lieux de conflits.

Il faudrait noter que la liberté de presse au Mali a connu un recul en 2022. Dans le classement de Reporter Sans Frontière (RSF), le pays perd 11 places passant du 99ème en 2021 au 111ème rang sur 180 pays en 2022.

Les droits des personnes privées de liberté et la situation carcérale ont connu un léger progrès durant l'année de référence. Des mesures ont été prises par l'Administration pénitentiaire pour désengorger certaines Maisons d'Arrêt à travers notamment les transfèrements inter Maisons d'Arrêt et les transferts dans les centres pénitentiaires agricoles.

La situation des personnes vivant avec un handicap n'a pas connu une évolution significative, même si l'Etat a apporté des soutiens multiformes à certaines catégories de personnes vivant avec un handicap.

Ce rapport traite également du respect du droit à un environnement sain appelant l'État à prendre des mesures concrètes dans la mise en œuvre de ses engagements en faveur des populations sur l'étendue du territoire national. La CNDH salue ainsi, l'adoption de la loi en 2021 sur la pollution et les nuisances sonores.

Enfin, le présent rapport formule, à l'attention du Gouvernement, des recommandations générales qui portent entre autres sur : le renforcement de la CNDH en moyens humains, matériels et financiers lui permettant d'accomplir ses missions ; la levée des restrictions, entraves et obstructions à la mise en œuvre des mandats de la CNDH; la sécurisation par un dispositif adéquat des commissaires, du personnel, des infrastructures, des missions d'enquêtes et de monitoring de la CNDH ; la prise des sanctions systématiques à l'encontre de toute personne tentant de faire ou faisant obstruction à la mise en œuvre des mandats de la CNDH ; l'accompagnement de la CNDH dans l'organisation d'un forum national, en impliquant la diaspora, sur l'esclavage par ascendance et les pratiques analogues; le renforcement des capacités des FDS en droits de l'Homme et en Droit International Humanitaire ; le renforcement des moyens et capacités opérationnelles des Unités d'enquête ; l'enquête systématique sur les allégations de violations et abus de droits de l'Homme ; la mise en œuvre des moyens nécessaires pour protéger efficacement les victimes de l'esclavage par ascendance dans la Région de Kayes, en particulier ; l'adoption d'une loi incriminant l'esclavage et les pratiques analogues ; l'accélération du processus de DDR (désarmement, démobilisation et réintégration) en vue de lutter contre la prolifération des armes légères et de guerre ; la prise en compte de l'obligation de respect et de protection des droits de l'Homme dans la relecture et l'adoption de tout instrument juridique etc.

AVANT-PROPOS



L'année 2022, année de sacre pour la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Mali, sera définitivement gravée dans le marbre !

En effet, l'année de référence a vu l'Institution Nationale des Droits Humains du Mali accéder, pour la première fois, au **Statut « A »** de l'Alliance Mondiale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (GANHRI) sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH). Cette consécration internationale est le fruit d'un travail remarquable, la preuve du mandat large de la CNDH, de son indépendance, de son impartialité surtout de son expertise en matière de droits humains.

Ainsi, l'Institution Nationale des Droits de l'Homme (INDH) du Mali a atteint un de ses objectifs majeurs, à savoir sa conformité avec la Résolution **48/134 du 20 décembre 1993** adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, dits «Principes de Paris ».

Ce résultat que je dédie à l'ensemble des Commissaires et personnels de la CNDH, à l'Etat du Mali, aux ODDH, aux OSC, au peuple malien, n'est que l'invite à redoubler d'efforts dans le contexte de crise multidimensionnelle que notre pays traverse depuis au moins dix ans.
Comme disait l'autre, le plus difficile n'est pas de se hisser au sommet mais de s'y maintenir.

C'est pourquoi, à l'instar des précédentes années, la CNDH n'a point réduit son rythme de travail, au contraire, elle a intensifié la surveillance et la promotion des Droits Humains à travers des monitoring, enquêtes, sensibilisations, sessions de renforcement de capacités à l'intention des acteurs gouvernementaux et ceux de la société civile.

Convaincue que c'est en période d'exception que la vigilance devrait être accentuée, contrairement à un autre préjugé répandu, elle a régulièrement dénoncé les atteintes des droits humains peu importe que celles-ci soient imputées aux agents Étatiques ou non Étatiques.

Elle a déploré des violations et abus, souvent graves des Droits de l'Homme, notamment les atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique, à la santé à l'éducation, les violences sexuelles et sexistes durant l'année de référence.
Elle a notifié des recommandations pertinentes à l'Etat, en vue d'aider celui-ci à respecter ses obligations nationales et ses engagements internationaux.

Tenant à son impartialité, à son objectivité et à son professionnalisme, elle a relevé et salué les acquis et autres avancées accomplis par l'Etat tout au long de l'année de référence, malgré le contexte préoccupant des droits humains, notamment les actions concrètes dans le cadre de la lutte contre l'esclavage par ascendance, les réformes législatives et institutionnelles pour un retour à l'ordre constitutionnel, l'opérationnalisation des tribunaux militaires, le respect de l'indépendance de la CNDH.

La Commission a poursuivi les sessions d'information, de sensibilisation et de communication en vue de déconstruire certains clichés faisant passer les droits de l'Homme pour une invention ou des idées occidentales. Koffi Annan ne croyait pas si bien dire en affirmant que « les droits de l'Homme appartiennent à toutes les nations et ne sont étrangers à aucun pays ». Mieux, il est de notoriété publique que l'une des sources importantes des droits humains, à savoir la **Charte du Kurunkafuga** tire son origine du Mali en 1236.

De plus, la CNDH en appelant régulièrement au respect et à la protection des droits inhérents à la personne humaine cherche à préserver les droits fondamentaux, notamment la dignité des personnes vivant sur le territoire Malien.

Dans une approche pédagogique, nous avons démontré, à travers des exemples précis de l'histoire des cinq dernières années de notre pays, y compris la période de Transition en cours, que nul n'est à l'abri de la violation de ses droits. Sur ce registre, toutes les couches socioprofessionnelles au Mali ont été victimes de violations de droits humains (Président de la République, Premier ministre, Président de la Transition, parlementaires, militaires, policiers, magistrats, enseignants, journalistes, défenseurs des droits humains, médecins etc.).

Nous avons rappelé que contrairement à un certain imaginaire collectif, les droits de l'Homme sont plutôt consacrés tant dans les textes nationaux que dans les instruments juridiques régionaux et internationaux ratifiés par le Mali en toute indépendance et en toute souveraineté ; point de diktat étranger ! Nous avons expliqué, au titre du Droit International Humanitaire (DIH), que la guerre, quoique autorisée par le droit, obéit à des règles. Qu'en appelant au respect des règles du DIH, l'on ne protège point les ennemis du pays et autres terroristes, comme d'aucuns nous le reprochent par méconnaissance ; qu'au contraire, nous sommes vent debout contre toute forme d'impunité.

Nous avons constamment réaffirmé notre soutien aux Forces de Défense et de Sécurité (FDS) dans la lutte complexe et noble contre cette guerre asymétrique, mais en les invitant toujours au respect du Droit International des Droits de l'Homme (DIDH) et du DIH les protégeant elles-mêmes sur le théâtre des opérations, notamment à travers l'interdiction formelle des exécutions sommaires ou extrajudiciaires de tout combattant hors combat ou ayant cessé de combattre.

En exécution de l'obligation de production d'un Rapport annuel sur la situation des Droits de l'Homme, je vous invite à une bonne lecture de celui de l'an 2022, surtout à en tirer le maximum d'enseignements.

Je fais remarquer que l'ignorance est souvent un défi dans la compréhension et la promotion des droits humains d'où l'intérêt pour les Défenseurs des Droits de l'Homme (DDH) de renforcer les campagnes de sensibilisation, d'information et de formation.

En somme, je demeure convaincu comme Kofi Annan que « sans les droits de l'Homme, il n'y a ni paix ni prospérité durable ».

Le Président
M. Aguibou BOUARE
Chevalier de l'Ordre National

LES MEMBRES DE LA CNDH

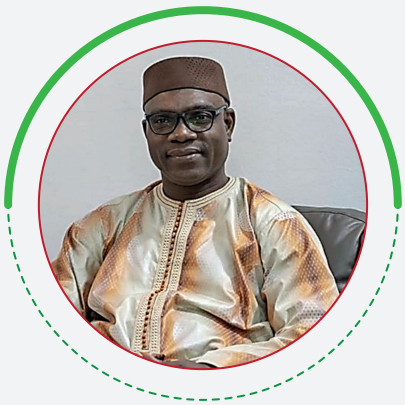

Aguibou BOUARE
Président



Me Aissata Founé TIMBELY
Vice-Présidente



Dr Ali Abdourahamane MAIGA
Rapporteur Général



Mamadou TIERO
Rapporteur Général Adjoint



Ibrahim MAIGA dit souley
Président Sous Commission
Protection des Droits de l'Homme



Thierno Hady THIAM
Président Sous Commission
Promotion des Droits de l'Homme



Dr Boureima KELLY
Président Sous Commission
Prévention de la Torture

DEMARCHE ET METHODOLOGIE

Le présent rapport est la consécration d'un travail élaboré sur la base, à la fois, de données des différentes missions d'enquêtes, d'investigations, de monitoring de la CNDH, et de l'analyse documentaire. Les organisations de défense des droits de l'Homme ont participé à toutes les missions de collecte des données de la Commission, lesquelles se sont déroulées sur toute l'année de référence. D'autres ont fait des contributions écrites. Certains départements ministériels ont contribué à l'élaboration du présent rapport. Toutes ces données renforcent le caractère inclusif et participatif du processus d'élaboration du rapport.

Il a été créé un comité de rédaction du rapport qui a centralisé les données issues des missions et des contributions des organisations de la société civile, et des structures étatiques. Ce comité a produit le rapport provisoire qui a été examiné et approuvé par l'Assemblée plénière de la CNDH.

L'appui de l'Ambassade Royale du Danemark à travers le Fonds d'Appui aux Moteurs du Changement (FAMOC), l'Institut Danois des Droits de l'Homme (IDDH) mérite d'être signalé et salué dans l'élaboration du présent rapport.



Photo de famille de la rencontre préparatoire du 4ème cycle de l'EPU avec le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme M. Mamoudou KASSOGUE et le Président de la CNDH M. Aguibou BOUARE

INTRODUCTION

Autorité administrative indépendante créée par la Loi n°2016-036/ du 07 juillet 2016, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) est l'institution nationale des droits de l'Homme et le Mécanisme national de prévention de la torture ainsi que le Mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme.

L'article 3 de sa loi de création dispose que la CNDH a pour missions la protection et la promotion des droits de l'homme ainsi que la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les activités de la CNDH sont mises en œuvre par un Bureau exécutif (qui assure l'administration au quotidien) ; les Sous Commissions permanentes et les groupes de travail.

Aux termes de l'article 7 de sa loi de création : « La Commission nationale des Droits de l'Homme produit un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Mali. Le rapport est transmis au Président de la République, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et aux présidents des autres Institutions de la République». C'est le seul rapport d'autorité administrative qui fait l'objet de débats au cours d'une séance plénière de l'Assemblée nationale.

L'objectif d'un tel exercice est de faire l'état des lieux de la situation des droits de l'Homme dans le pays, en saluant les efforts réalisés et en appelant l'attention de l'État sur les abus et violations des droits humains ainsi que les défis majeurs auxquels celui-ci fait face. Il est constant que l'État est le débiteur principal en matière de respect et de protection des droits de l'Homme. Cette obligation résulte des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux s'imposant au Mali.

La CNDH a déployé d'énormes efforts dans le sens de l'accomplissement de ses missions. En outre, elle a pu compter sur les appuis des organisations de défense des droits de l'Homme (ODDH) aux plans national et international.

Grâce à ses multiples efforts, la CNDH a été accréditée au Statut A de l'Alliance Mondiale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (GANHRI), en mars 2022. C'est le lieu de remercier les plus hautes autorités du Mali, les organisations de la société civile et les partenaires techniques et financiers pour leur accompagnement.

L'examen de la situation des droits de l'Homme en 2022 révèle certes des efforts dans le respect des droits de l'Homme, mais aussi des défis importants sur l'ensemble du territoire national. La CNDH, à travers sa Sous - Commission protection des droits de l'Homme, a organisé des missions sur le terrain dans différentes régions du Mali en collaboration, comme sa loi de création le recommande, avec les partenaires nationaux et internationaux, à travers notamment les Clusters.

En tant que Mécanisme National de Prévention (MNP), la CNDH s'est investie dans le monitoring de la situation carcérale et celui des droits de toute personne privée de liberté.

La Sous-commission promotion des droits de l'Homme s'est consacrée à la formation et la sensibilisation de plusieurs cibles, comme des Forces de Défense et de Sécurité (FDS), des Officiers de Police judiciaires (OPJ), des leaders religieux, des leaders communautaires, des acteurs gouvernementaux et des Organisations de la Société civile, des acteurs de la chaîne pénale, des élèves et étudiants, des femmes et des enfants, des personnes en situation de vulnérabilité, dans le District de Bamako et dans les Régions de Sikasso, Ségou, Mopti, Kita, Kayes, Gao, Bougouni, Koulikoro, etc.

Pour rappel, la CNDH dispose de représentations dans cinq (05) régions du Mali (Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti et Gao).

Toutes les catégories de droit connaissent des violations, abus ou atteintes tant dans les régions du nord, au centre qu'au sud-ouest du pays sur fond de terrorisme, de conflits inter et/ou intracommunautaires.

L'esclavage par ascendance persiste sur fond de scènes de violences avec souvent des atteintes au droit à la vie.

Depuis au moins 2012, le Mali traverse une crise multidimensionnelle qui impacte encore les principaux domaines de la vie sociopolitique, économique et sécuritaire particulièrement dans les régions du Nord et du Centre.

La situation des droits de l'Homme n'est pas reluisante pendant l'année de référence, en dépit des efforts du gouvernement.

Cet environnement d'insécurité se traduit par la recrudescence d'attaques, l'utilisation des engins explosifs improvisés par des groupes armés terroristes, des exécutions sommaires et enlèvements, et des violences liées à des conflits intercommunautaires entraînant de graves violations de droits de l'Homme. Il faut rappeler qu'il incombe avant tout aux autorités maliennes d'assurer la stabilité, la sécurité et la protection des civils sur l'ensemble du territoire national.

La CNDH demeure préoccupée par la situation sociopolitique, des conditions sécuritaires et humanitaires, eu égard notamment à :

- ✓ la crise sociopolitique impactant l'exercice de certains droits et libertés fondamentaux ;
- ✓ la persistance d'attaques perpétrées par des groupes terroristes, en particulier dans le Nord et le Centre du pays ;
- ✓ la poursuite des violences intercommunautaires dans le Centre, et des violations des droits humains et des atteintes à ces droits ainsi que des violations du DIH, qui ont fait de nombreuses victimes innocentes, provoqué des déplacements massifs à l'intérieur du pays et la fuite de réfugiés dans les pays voisins ; toute chose laissant des populations dans une situation où elles ont fortement besoin d'assistance, privant de nombreux enfants d'accès à l'éducation du fait de la fermeture d'écoles et entravant l'accès humanitaire.

CONTEXTE GENERAL

Le contexte général a été marqué par des faits majeurs sur les plans socio-politique, sécuritaire et humanitaire.

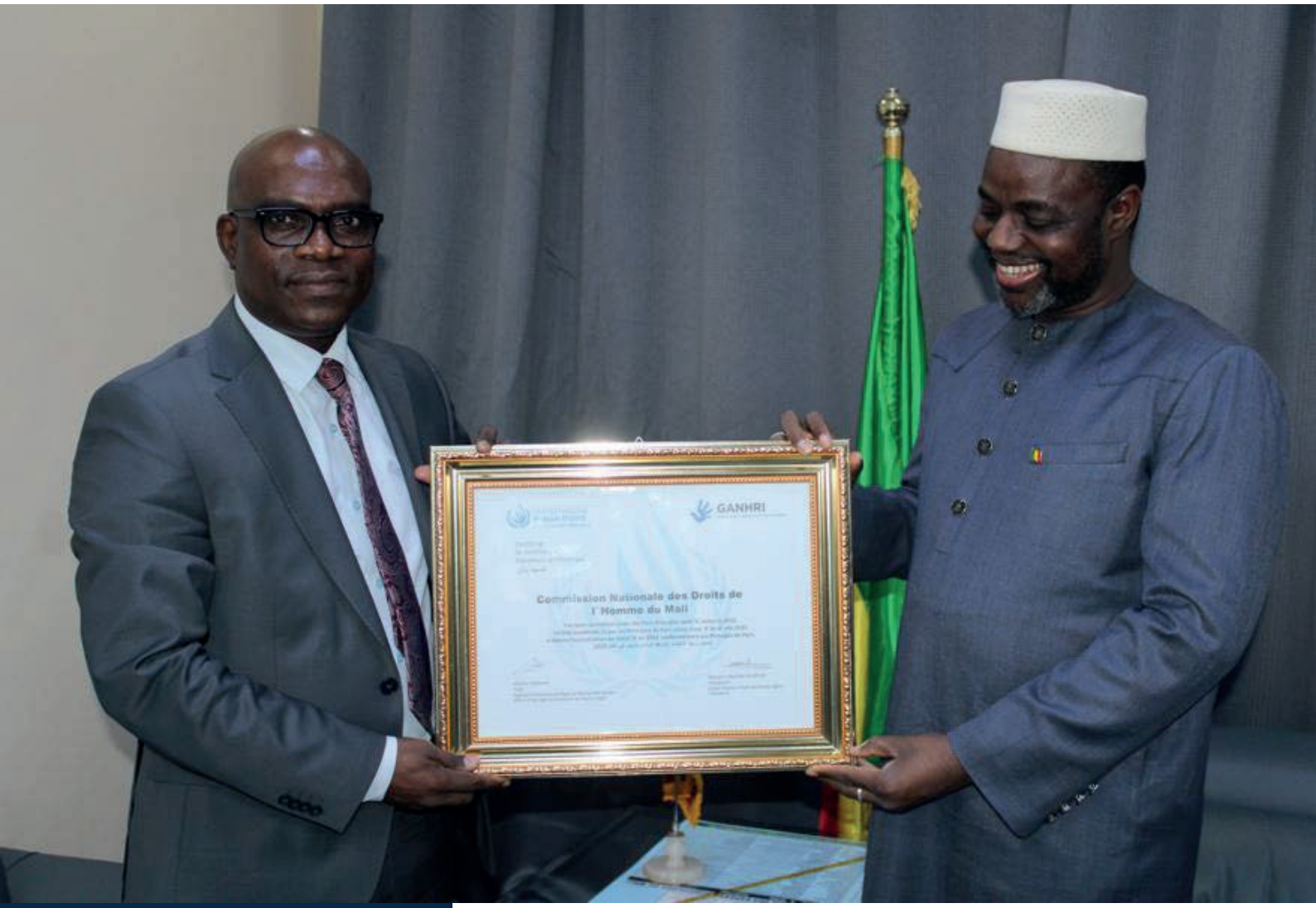

Le Président de la CNDH M. Aguibou BOUARE (a gauche) présentant au Ministre de la Justice, Mamoudou Kassogué, le Certificat de l'accréditation de la CNDH au Statut "A".

1. Contexte Socio-politique :

Dans son communiqué final, publié à l'issue de sa soixante et unième session ordinaire, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO a décidé de lever les sanctions économiques et financières imposées **le 9 janvier 2022**, tout en maintenant certaines sanctions institutionnelles et des sanctions contre certains individus et groupes. L'année 2022 a été marquée par l'impact des sanctions communautaires sur la jouissance de certains droits économiques, sociaux et culturels se traduisant par la cherté de la vie, malgré les efforts déployés par le Gouvernement.

L'année de référence a connu la prolongation de la durée de la transition. Ainsi, aux termes du décret pris le **6 juin 2022** « La durée de la transition au Mali est fixée à 24 mois, à compter du 26 mars 2022, conformément à l'article 22 de la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la transition ».

La CNDH se réjouit de l'adoption le **17 juin 2022** de la Loi électorale par le Conseil national de transition (115 membres sur 121 ayant voté pour). Les 15 membres du Collège électoral de l'Autorité Indépendante de Gestion des Elections (AIGE) ont été nommés, le 12 octobre 2022, dont quatre (04) femmes, soit **26,66%[1] .**

Le 10 juin, le Président de la Transition, Chef de l'Etat a publié un décret[2] portant création d'une commission chargée d'élaborer et de soumettre un avant-projet de constitution qui sera examiné en Conseil des ministres. Nommés le **29 juin 2022**, les 25 membres, dont 5 femmes, ont entamé une série de consultations avec un large éventail de parties prenantes, notamment les partis politiques, les organisations de la société civile et les mouvements signataires.

Le **21 juillet 2022**, le Président de la Transition, Chef de l'Etat a signé un décret portant élargissement de la composition du Conseil National de Transition (CNT), conformément à la Charte révisée de la Transition[3] . La liste additive des membres du CNT a été adoptée le **28 octobre 2022,** faisant ainsi passer l'effectif de **121 à 147** membres, avec un taux de représentation des femmes légèrement revu à la hausse, soit **28,57 %**[4] ; mais en deçà du taux fixé par la Loi N°2015-052.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger, le gouvernement s'est doté d'une Stratégie nationale pour la réconciliation et la cohésion sociale et a instauré une «semaine de la réconciliation nationale», organisée pour la première fois le **15 septembre 2022**. L'irrégularité dans la tenue des sessions du Comité de Suivi de l'Accord (CSA) a marqué l'année de référence. L'intégration de quinze nouvelles femmes dans le CSA est salutaire.
Il convient de souligner l'adoption, le **23 novembre 2022** du Décret N°2022-0730 / PT-RM fixant les modalités d'application de la loi sur la réparation des préjudices causés par les violations graves des droits de l'Homme ; de la conclusion, le **31 décembre 2022**, des travaux de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR).

[1]Décret n°2022-0609/PT-RM du 12 octobre portant nomination des membres du Collège électoral.
[2]Décret n°2022-0342/PT-RM du 10 juin 2022 portant création, mission, organisation et fonctionnement de la Commission de rédaction de la nouvelle Constitution.
[3]Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition.
[4]Décret n°2022-0626/PT-RM du 28 octobre 2022 fixant liste nominative des membres additifs du Conseil national de Transition.

2. Contexte sécuritaire :

Dans le Centre, le gouvernement a amorcé un retour des représentants de l'État et la Stratégie pour la stabilisation des régions du Centre et son plan d'action pour la période 2022-2024 ont été adoptés le **9 septembre 2022**. Les Forces de Défense et de Sécurité (FDS) ont bénéficié de nouveaux équipements militaires leur ayant permis de réaliser des efforts dans le cadre des différentes opérations.

En dépit de ces efforts, la Katiba Serma, affiliée au Jama'a Nusrat ul-Islam wa al-Muslimin, a imposé un blocus des activités commerciales dans le Cercle de Douentza, entre le **25 mai** et le **1er septembre**, entravant la liberté de circulation sur l'axe Douentza-Hombori - Gossi par des attaques contre les véhicules, comme ce fut le cas le **2 août** où 19 camions commerciaux ont été brûlés. Le blocus a finalement été levé à la suite de négociations entre les représentants de la communauté Boni et les membres du groupe armé.

Les blocus et attaques de localités et sur les axes routiers contre les véhicules de transport de personnes et de marchandises ont été aussi poursuivis dans la Région de Bandiagara.

Les attaques et représailles visant les communautés pour leur coopération présumée avec les FDS maliennes se sont multipliées. Le **18 juin**, des éléments du Jama'a Nusrat ul-Islam wa al-Muslimin ont perpétré des attaques contre les villages de Diallassagou, Dianweli et Dessagou (Cercle de Bankass), qui ont fait environ 130 victimes selon les autorités maliennes[5] .

Les attaques contre les FDS maliennes dans les centres urbains se sont poursuivies, la Katiba du Macina a revendiqué six attaques coordonnées le **21 juillet**, dans les régions de Mopti, Douentza, Ségou et Koulikoro.

Les attaques se sont poursuivies dans certains centres urbains. Ainsi, le **22 juillet 2022**, le Jama'a Nusrat ul-Islam wa al-Muslimin a attaqué une base militaire à Kati, à 15 km de Bamako. Le **27 juillet**, d'autres attaques coordonnées par le Jama'a Nusrat ul-Islam wa al-Muslimin ont été menées à Sévaré (région de Mopti), Sokolo (Région de Ségou) et Kalumba (Région de Nara).

Dans le Nord, la situation s'est considérablement dégradée dans les régions de Ménaka et de Gao, en particulier dans les cercles d'Anderamboukane, Inekar, Ansongo et Gao du fait des attaques répétées de l'État Islamique au Grand Sahara (EIGS) contre les populations civiles, les FDS maliennes, les mouvements signataires, et des confrontations entre l'EIGS et le GSIM. Cette situation a provoqué une crise humanitaire notoire.

[5]Communiqué n°032 du Gouvernement du Mali, 20 juin 2022.

3. Contexte humanitaire :

L'aggravation de la crise relative aux activités de protection a eu des répercussions négatives sur la situation humanitaire déjà catastrophique.

A la suite des attaques contre les villages de Diallassagou, Dianweli et Dessagou (Cercle de Bankass), qui ont fait environ **130 victimes** selon les autorités maliennes. De nombreux civils ont fui, cherchant refuge et accès aux fournitures de base dans les centres urbains voisins. Au total, près de **9.000 personnes** déplacées ont fui vers la ville de Bankass et **800** autres vers Mopti.

Les affrontements entre l'EIGS et le GSIM dans la Région de Ménaka ont provoqué le déplacement forcé des populations civiles vers la Ville de Gao et environ.

En réaction à la décision de la France de suspendre son aide publique au développement au Mali, le **21 novembre 2022**, le Gouvernement de transition a interdit, « avec effet immédiat, toutes les activités menées par les [organisations non gouvernementales] ONG opérant au Mali sur financement ou avec l'appui matériel ou technique de la France, y compris dans le domaine humanitaire ». Cette décision a été formalisée dans un décret adopté le 29 novembre 2022.

Pour mieux appréhender la situation des droits de l'Homme sur la période de référence, le présent rapport s'articule autour des axes suivants :

- ✓ la situation des droits civils et politiques ;
- ✓ la situation des droits économiques, sociaux et culturels ;
- ✓ la situation des personnes privées de liberté ;
- ✓ la situation des droits catégoriels ;
- ✓ la situation du droit à un environnement sain ;
- ✓ et les Recommandations.

PARTIE I :
DROITS CIVILS ET POLITIQUES





CHAPITRE I :
DROITS A LA VIE ET A L'INTEGRITE PHYSIQUE

1. DES PROGRÈS RÉALISÉS

Ces progrès s'analysent à travers les opérations de surveillance des Droits Humains et de dénonciation des violations et abus de Droits fondamentaux constatés.

En 2022, la CNDH a constaté de nombreux cas d'atteintes aux droits à la vie et à l'intégrité physique. Ainsi, le **05 avril** courant, la CNDH a, dans son communiqué N°006-2022/CNDH-P, déclaré suivre avec inquiétude, et a exprimé sa vive préoccupation par rapport aux allégations de violations des droits humains en lien avec les opérations des Forces armées et de sécurité dans le village de Mourah, Cercle de Djenné, du 23 au 31 mars courant.

Sur le fondement de la Loi fondamentale et de la Charte du Mali, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques, l'Institution Nationale a :

- ✓ rappelée l'obligation pour l'Etat de respecter et faire respecter les Droits Fondamentaux de toute personne résidant au Mali ;
- ✓ pris note du communiqué N°026 de l'Etat-Major des Armées (1er avril 2022), en ce qu'il a rappelé le respect strict des règles de droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire ;
- ✓ invité, toutefois, les autorités à l'ouverture d'une enquête indépendante et diligente, en vue de faire la lumière sur les différentes allégations ;
- ✓ appelé l'attention de l'Etat sur sa responsabilité à protéger les droits de l'Homme de toutes personnes et leurs biens sur le territoire malien.

Dans son communiqué en date du **23 avril 2022**, la CNDH a exprimé son extrême préoccupation face aux allégations relatives à la découverte le **20 avril** courant, d'un charnier à Gossi, et d'autres allégations de violations et abus des droits humains singulièrement dans les régions Nord et Centre du Mali.

En conséquence, se fondant sur les instruments juridiques comme la Constitution du 25 février 1992, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, le Pacte InterNational relatif aux Droits Économiques Sociaux et Culturels, la CNDH a :

- ✓ condamné avec fermeté les violations et abus des droits de l'Homme allégués ;

- ✓ salué l'annonce d'ouverture d'enquêtes par le gouvernement ;
- ✓ s'est réjouie de la réaffirmation, dans le Communiqué N°033 du Chef d'Etat - Major Général des Armées du 22 avril courant, de l'engagement des Forces de Défense et de Sécurité de mener la lutte contre le terrorisme dans le respect des droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire, et les y encourage ;
- ✓ appelé l'obligation pour l'Etat de respecter et faire respecter les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection de ses biens

Dans un communiqué publié le 26 avril courant le Procureur de la République près le Tribunal militaire de Bamako a annoncé l'ouverture d'une enquête sur instruction du Ministre de la Défense et des Anciens combattants.

La préservation du droit à la vie est importante aux yeux des plus hautes autorités du pays. Cette préoccupation est matérialisée par les autorités régionales de Gao.

Il s'agit notamment, de l'opérationnalisation des patrouilles de grande envergure 24 heures sur 24 dans la ville de Gao, en vue de protéger les personnes et leurs biens.

Cela se justifie par l'interdiction de circulation de tout véhicule non immatriculé et/ou à vitre teinté dans la ville de Gao, la poursuite et la traduction en justice des bandits de grand chemin et de plusieurs présumés terroristes de la région. Malgré ces efforts, des défis liés à la préservation du droit à la vie demeurent une préoccupation majeure.

Des sessions de renforcement de capacité en DH et DIDH au profit des FAMa : Dans le cadre du respect des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire, la CNDH, a organisé ou accompagné des sessions de formations au profit des FAMa :

- ✓ un atelier de formation des officiers de Police Judiciaire des unités d'enquête et des agents pénitentiaires sur le remplissage des supports administratifs du 20 au 22 juin 2022 à Sikasso ;
- ✓ une session de formation initiale sur le droit international des droits de l'Homme et le droit international humanitaire du 12 au 14 Juillet 2022 à Bamako;
- ✓ une session de formation des formateurs sur les droits de l'homme, le droit international humanitaire et sa méthodologie d'enseignement au profit des Forces armées maliennes (FAMa) du 26 au 27 septembre 2022 à Ségou;
- ✓ un atelier de renforcement des capacités des Officiers de police judiciaire des régions de Ségou et Mopti sur les droits de l'homme du 8 au 10 novembre 2022.

2. DES DÉFIS À RELEVER

Dans la Région de Kayes, la CNDH a déploré des cas de violations et d'abus des Droits de l'Homme. Sur le tronçon Kayes-Yelimané, un convoi de la Croix rouge malienne a été attaqué le **1er Juin 2022** à 18 heures entre le village de Koussané et Kayes. Le chauffeur et le délégué expatrié ont perdu la vie.
Au même moment et sur le même tronçon, un autre véhicule d'une autre ONG a été attaqué et une autre personne y a perdu la vie.

Région de Mopti

- Dans la Région de Mopti, la CNDH a enregistré les incidents suivants :
- l'agression mortelle de A.S., âgé de 20 ans, à Ogossagou Peulh, Cercle de Bankass, **le 03 mars** ;
- l'assassinat d'un conseiller du chef de village d'Ogossagou peulh, Cercle de Bankass, par un individu non identifié, courant **avril 2022** ;
- l'explosion suite à la poursuite d'une citerne de l'EDM SA enlevée par des individus armés, provoquant la mort de 5 militaires, entre Bandiagara et Bankass, **le 20 avril** ;
- le meurtre du chef de village de Diallaye, Cercle de Bankass, A.K., chez son logeur par des individus non identifiés **le 25 avril** ;
- l'attaque des villages de Diallassagou, Deguessagou et Dianwely commune de Diallassagou, Cercle de Bankass, qui aurait causé la mort de 132 personnes dont le chef de village de Diallassagou, **le 18 juin** ;
- l'attaque du village de Koumoudou, dans la Commune de Bankass, par des groupes armés non identifiés qui auraient emporté des bétails et blessé deux (2) personnes ;
- l'attaque du village de Bobosso, commune de Tori, le **23 juillet**, par des groupes armés non identifiés, aurait fait huit (8) morts ; du bétail emporté et des déplacés vers Kouna, Diallassagou, Mougué et Bankass ;
- l'attaque du village de Ségué, cercle de Bankass, le **02 juillet**, par des groupes armés non identifiés aurait 02 morts et un blessé grave ;
- l'attaque du village de Dian et ses deux hameaux (Djounda et Saarin) par des groupes armés non identifiés 30 juillet aurait fait deux blessés, des bétails emportés et des personnes déplacées interne ;
- l'attaqué du village de Ségué, cercle de Bankass, par des individus armés non identifiés, **02 Aout** aurait quatre (4) morts et trois (3) blessés, une personne enlevée et des personnes déplacées ;
- les attaques des villages de Endé, Bagourou, et de Yabatalou par des individus armés non identifiés, 05 Aout auraient fait un mort, deux blessés, des bétails emportés et des déplacés internes ;
- les attaque des cultivateurs des villages de Dembo et de Sokanda, Commune de Dimbal Habé, par des groupes armés non identifiés aurait fait 4 morts du côté du village de Dembo et 8 morts du côté du village de Sokanda ;
- l'attaque du hameau de Kessagourou, village de Tanganaboye, Commune de Bankass par des individus armés non identifiés, le **07 Septembre**, aurait fait 3 morts ;
- l'explosion d'un Camion transportant des vivres à destination de la Commune de Ouenkoro par Engins Explosif Improvisé (EEI), le **07 Septembre**, sur le tronçon Diallassagou, Commune de Tori, aurait fait 5 blessés ;
- l'explosion d'une charrette par un EEI sur le tronçon Deguessagou – Bobosso, **le 07 Septembre**, aurait fait deux morts.



Région de Gao

La Région de Gao a enregistré des cas de violations et d'abus des droits de l'Homme.

Selon les témoignages, le **12 février 2022,** plusieurs familles de la Commune de Tessit rallient la ville d'Ansongo car sommées de quitter leurs localités par des présumés terroristes qui font la loi dans ladite localité.

A cette circonstance, des éléments du GSIM à leur passage dans les villages de Kaygourouten, Bakal et Tadjalalt, ont emporté une ambulance, saccagé un centre de santé, une pharmacie, un château d'eau et pillé des boutiques de commerce accusant les commerçants de fournir des provisions au groupe rival de l'EIGS.

Les jours suivants qui correspondent au **14 et 15 février,** les combattants de EIGS sont venus dans les mêmes villages accuser la population d'être en complicité avec le GSIM et ont exécuté environ **quarante personnes** dont 30 à Kaygourouten.

D'autres sources locales nous affirment que dans la journée du **14 au 15 février** un affrontement a eu lieu entre deux sectes terroristes de l'EIGS et le GSIM dans le village de Tessit. Selon les mêmes sources, les deux factions terroristes affiliées à Al-Qaïda au Maghreb Islamique (AQMI) se combattent depuis le début du mois de février dans la localité de Tessit et l'une s'en prend aux populations civiles en les accusant d'espionnage au profit de la partie adverse.

Ainsi, un désarroi social s'installe au sein des populations qui se voient contraintes à quitter les lieux d'hostilités pour se mettre à l'abri. Cet état de fait a entrainé une crise humanitaire sévère dans la zone,caractérisée par le déplacement en masse des populations vers les villes d'Ansongo, de Gao et autres localités jugées plus sûres. Les affrontements des **13 et 14 février** ont occasionné d'importantes atteintes aux droits de l'Homme, notamment des atteintes aux droit à la vie et à la propriété.

Un responsable d'une administration déconcentrée d'Ansongo affirme que sa structure a enregistré trois **(03) familles** composées d'une vingtaine de personnes qui ont pu échapper dès les premiers instants avant le blocage des routes par les terroristes. Les autres se seraient dirigés vers la frontière nigérienne.

Il convient de noter que tous ces évènements ont eu lieu dans les deux premières semaines du mois de février et compte tenu de l'inaccessibilité de la zone, nos sources n'a pu préciser la date exacte des tueries.

A noter que les tueries sus-évoquées ont été déclenchées de façon séquentielle entre les **05 et 14 février** courant et perpétrées par chacun des deux groupes sur les populations civiles de la localité d'après un témoin résident de la zone.

Dans la deuxième semaine du mois de mars, des informations ont été rapportées sur des affrontements ayant opposé le Mouvement pour le Salut de l'Azawad (MSA) et l'EIGS dans la Région de Ménaka, précisément dans le village de Tamalat, situé à environ 210 Km à l'Est de la Région de Ménaka, au niveau de la zone frontalière avec le Niger.

Ces informations portaient entre autres sur des échanges de tirs dans ladite localité à quelques dizaines de kilomètres de la frontière avec le Niger. Après de longues heures de combat, les terroristes auraient été repoussés par le MSA et se seraient dirigés vers la frontière nigérienne.

Selon des informations recoupées par la CNDH, la situation existait depuis longtemps à travers des enlèvements de bétails des peulhs dans ces localités. Les présumés terroristes seraient revenus en force avec la complicité de l'EIGS, lequel s'en est pris aux touareg Imghad en les obligeant de quitter la ville. Selon les mêmes informations, Anderboukane serait assiégé par des arabes d'origine diverse et probablement des Yéménites, des Pakistanais ou des Afghans.

Selon d'autres sources, les civils assassinés sont au nombre de 07 au départ et le 8ème a succombé à ses blessures plus tard. Cette information a été corroborée par diverses sources.

Par ailleurs, selon un agent humanitaire évoluant dans la zone, Tamalat, a été le théâtre le **08 mars 2022**, de violents affrontements entre une position du MSA-D et des présumés combattants armés affiliés à l'EIGS, les éléments de l'EIGS y auraient pris le contrôle de la zone et y ont exécuté plusieurs dizaines de personnes civiles qu'ils accusent, de soutenir le MSA-D avant de mettre le feu au Centre de Santé Communautaire de Tamalat.

Les affrontements se seraient poursuivis dans la journée du **09 mars 2022**, à Inchinane, localité située à environ 45 km à l'Est du cercle d'Anderboukane et sans beaucoup de résistance des éléments du MSA-D, les éléments de l'EIGS auraient pris le contrôle dudit village. Les assaillants auraient détruit des maisons à usage d'habitation appartenant à des civils, pillé des boutiques et exécuté tous ceux qu'ils considéraient comme proches ou complices du MSA-D.

La situation a entraîné le déplacement forcé des populations, vers les cercles de : **Inekar** (Agazaraghan, Emiss-Emiss et inékar village), **Anderboukane** (Anderboukane village et environ), **et Ménaka** (Ménaka ville) **et autres destinations inconnues.**

Aussi, des membres des groupes radicaux seraient également revenus le **12 mars** dans la ville d'Anderboukane pour faire des tirs de sommation, saccagé le réseau téléphonique, pillé et brulé le marché avant d'emporter des véhicules, des vivres et du carburant.

Le 13 mars 2022 selon d'autres sources, ils auraient lancé un ultimatum aux habitants de la ville, de déguerpir dans les 72 heures.

La CNDH a été informée que le **15 Juin 2022,** un groupe terroriste (probablement l'Etat Islamique au Grand Sahara) a procédé à l'exécution sommaire de plus d'une vingtaine de personnes civiles dans le village Izigaze.

D'après un communiqué du MSA, relayé sur sa page Facebook, **le 15 Juin 2022,** le bilan est de vingt-deux (22) personnes exécutées, parmi lesquelles des déplacés venus chercher refuge dans cette localité.

A cette circonstance, nous avons joint des résidents de Ménaka, qui ont tous confirmé l'information et ont affirmé également que le nombre de victimes est même plus élevé que celui évoqué dans le communiqué du MSA sans avoir donné une estimation.

D'après une note d'AMSS sur la situation sécuritaire de la commune d'Anchacwadji ; il ressort que le **18 juin 2022,** plusieurs villages et communautés dans la commune d'Anchacwadji ont été attaquées simultanément par des présumés radicaux qui seraient affiliés au Groupe Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS). Selon les dernières informations reçues, environ une trentaine de civils (tous des hommes dont la majorité appartiendrait à l'ethnie Tamachek et un arabe) aurait été tuée et plusieurs animaux volés. Des menaces d'attaque de villages auraient été proférées par des éléments présumés de l'EIGS. En effet, un ultimatum aurait été lancé aux habitants du village d'Agdilinta et ses environs de quitter les lieux. Des maisons, magasins et boutiques incendiés et pillés ; 05 civils (hommes) auraient été enlevés pour liens supposés avec le JNIM (Groupe de soutien à l'Islam et aux Musulmans). Selon des informations obtenues auprès de sources crédibles, des blessés par balles auraient été admis dans des formations hospitalières de la ville de Gao pour une prise en charge appropriée. Le paiement de taxes illégales et de nombreuses autres formes d'abus des Droits Humains ont été rapportés dans la commune d'Anchawadji en dépit de la présence et des patrouilles des FAMAs et des forces de la MINUSMA sur les axes et dans les localités.

De même, **le lundi 21 novembre 2022,** la CNDH a appris à travers ses relais, ensuite révélé par les réseaux sociaux et par plusieurs organes de presse nationale, locale et internationale que des hommes armés ont fait irruption sur un site de déplacés internes dans la localité de (Hama Koïra) village Kadji.

En effet, les assaillants étaient constitués d'environ soixante hommes portés sur une trentaine de motos dans la zone. D'après les informations recoupées par la représentation régionale de la CNDH, certains habitants affirment que l'armée a été informée de la présence des hommes armés sur le site dès leur arrivée, vers 9 heures, et c'est vers 18 heures du même jour que les massacres et destructions de biens se seraient produits.

Encore, certaines sources disent que quand ils sont venus au campement, les PDIs étaient en déplacement vers Wabaria pour une distribution humanitaire.

C'est ainsi que 11 personnes présentes au campement ont été tuées.

Toujours selon les mêmes sources, les assaillants ont fait rassembler tous les bétails (vaches, chameau, moutons…) du campement et ont forcé deux forgerons du village de les guider vers un autre site.

Par ailleurs, les autorités régionales, en l'occurrence le gouverneur de la région, accompagné du commandant du théâtre de l'Opération Maliko ont effectué un déplacement le lendemain sur le site de l'attaque pour apporter le soutien et la compassion des hautes autorités du pays à l'endroit des sinistrés. Le gouverneur a évoqué l'ouverture d'une enquête afin d'arrêter ce fléau dans la région.

D'après une source militaire, il s'agit d'un règlement de compte et que l'acte serait lié aux combats entre terroristes courant février dans le secteur de Tessit; dans des villages ou les victimes seraient tous ressortissants.

Dans la même catégorie des droits civils et politiques, le bureau régional de la CNDH a fait un monitoring sur une allégation de disparition forcée dans le Cercle d'Ansongo. En effet, dans la journée du **26 mars**, aux **environs de 14 heures,** des allégations avancent que les FDS maliennes, au cours d'une patrouille dans la zone abritant les personnes déplacées de N'deliman, ont procédé à l'arrestation d'une quinzaine de personnes, lesquelles auraient été exécutées par la suite selon plusieurs sources concordantes.

Selon un parent de victimes qui a perdu quatre cousins dans ces circonstances, les forces armées sont descendues subitement dans la zone de refuge et auraient pris les 15 hommes sans armes avec force devant leurs familles au jour et l'heure sus indiqués. C'est plus tard dans la soirée que des responsables de la communauté ont apporté la nouvelle de leurs massacres.

Selon un autre parent de victime non moins responsable du MSA joint au téléphone : « nous sommes extrêmement choqués par ce forfait commis par l'armée même qui est censée protéger les populations… au moment où nos populations sont terrorisées en brousse viennent chercher refuge auprès de cette dernière on les tue ».

Selon la même source, le nombre de victimes dépasse quinze c'est plutôt dix-neuf personnes tuées majoritairement jeunes et sont tous enterrés dans une fosse commune au cimetière de Djoulabougou à Ansongo.

De plus, la source décompte six disparus dont un vieil homme.

A la suite de ces allégations d'arrestations et d'exécutions sommaires, nous avons joint successivement le commandant de brigade de la gendarmerie et le coordinateur des opérations militaires d'Ansongo, le premier dit n'avoir reçu personne à ce sujet, le deuxième défend que ces allégations n'ont aucun fondement et ont pour seul but de saper le moral des Forces Armées Maliennes. Il avance que même récemment, ils (FAMA) ont arrêté sous acclamation du public et remis 16 présumés terroristes à la gendarmerie.

Aussi, **l'année 2022** fut marquée par plusieurs violations et abus aux droits de l'homme, dans la région de Gao, caractérisés par des enlèvements ou tentatives d'enlèvement de personnes, d'assassinats ciblés, etc.



3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande :

Au gouvernement de :

- ✓ prendre toutes dispositions nécessaires pour le retour sécurisé de l'administration, des services sociaux de base et de la Justice dans les régions objet d'insécurité récurrente et de violations et abus au droit à la vie et à l'intégrité physique ;
- ✓ donner les moyens à la Justice d'enquêter de manière approfondie sur les allégations de violations et abus de droit de l'Homme commis par les FDS, ainsi que par les groupes armés;
- ✓ renforcer les moyens financiers de la CNDH et sa capacité opérationnelle ;
- ✓ faciliter les missions de monitoring et d'enquêtes de la CNDH suite aux allégations de violations, d'abus aux droits humains ;
- ✓ prendre en compte l'obligation de respect et de protection des droits de l'Homme dans la relecture et l'adoption de tout instrument juridique.

Au gouvernement et mouvements armés signataires :

- ✓ diligenter le processus de DDR (désarmement, démobilisation et réintégration) en vue de lutter contre la prolifération des armes légères et de guerre ;
- ✓ renforcer les capacités des FDS et des éléments des mouvements armés sur le Droit International des Droits de l'Homme (DIDH) et le Droit International Humanitaire (DIH).

Aux Organisations de défense des Droits de l'Homme :

- ✓ intensifier les activités d'information, de sensibilisation et de monitoring des droits humains ;
- ✓ poursuivre le travail en synergie entre elles d'une part et avec la CNDH d'autre part ;
- ✓ poursuivre la participation aux sessions des différents cadres de concertation de la CNDH. Au-delà des violations et abus souvent graves des droits à la vie et d'atteinte à l'intégrité physique, à la sécurité, les libertés ont connu des restrictions abusives et des menaces.



CHAPITRE II :
LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR, DE REUNION ET D'ASSOCIATION, DE CORTEGE ET DE MANIFESTATION

1. LES ACQUIS

La constitution du Mali garantit la liberté de réunion en son article 5 : « L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation ». C'est la Loi n° 04-038/du 5 août 2004 relative aux associations, qui régit les associations en République du Mali.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme garantit la liberté de réunion et d'association en son article 20 qui dispose : « Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ».

La Liberté de réunion est également garantie dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 10 qui dispose : « Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ».

La liberté de manifester est un droit fondamental reconnu par la constitution du Mali en son Article 5 en ces termes : « L'État reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation ».

L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Dans le contexte sociopolitique et sécuritaire de la période de référence, des restrictions à ce droit sont relevées pour des raisons jugées d'intérêt public; dans quasiment les mêmes circonstances, certaines manifestations ont été autorisées d'où la question d'une application discriminatoire des dispositions légales en matière de limitation du droit de manifester par l'État.

Plusieurs manifestations ont été autorisées par les autorités, même si la plupart des de ces manifestations autorisées étaient favorables au régime en place.

Une grande mobilisation au boulevard de l'indépendance contre les sanctions infligées au Mali par la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'est déroulée à Bamako le **14 Janvier 2022.**

Des centaines de manifestants ont répondu le vendredi 28 Avril 2022, à l'appel de Yéréwolo[6] Debout sur les Remparts, ainsi que de plusieurs partis politiques et autres organisations de la société civile. Le rassemblement s'est tenu à quelques semaines du renouvellement du mandat de la MINUSMA en **juin 2022**.

Une manifestation en soutien aux Forces Armées Maliennes (FAMA), et aux autorités de la transition a eu lieu le **vendredi 13 Mai 2022** à Bamako.

Toutes ces manifestations se sont déroulées sans incidents majeurs car elles ont été bien encadrées par les Forces de Défense et de Sécurité (FDS).

Ces forces ont reçu beaucoup de formations en maintien d'ordre et en Droits de l'Homme, notamment par la CNDH, la DDHP de la Minusma et l'Etat, pour bien mener leur mission sur le terrain.

2. LES DÉFIS

En 2022, il a été constaté des restrictions de manifestation.

Les autorités ont toujours évoqué des raisons de COVID-19 pour interdire des manifestations dont le droit est consacré par la constitution du Mali.

Concernant le respect des libertés fondamentales, la CNDH exprime ses profondes préoccupations au sujet du rétrécissement de l'espace civique dénoncé par plusieurs acteurs qui ne partagent pas la même vision que les autorités de la Transition.

Ces acteurs observent qu'il est de plus en plus difficile d'exprimer une opinion dissidente sans être interpellé par les autorités ou lynché sur les réseaux sociaux. Cette situation a favorisé l'autocensure de plusieurs acteurs.

Les manifestations sont maintenant soumises à une autorisation préalable des autorités.

La CNDH déplore l'autorisation sélective des manifestations, parce que depuis un certain temps. Des activités non favorables au régime n'ont pas été autorisées sous le motif de la maladie à coronavirus ou de la situation sécuritaire du pays.

Des défenseurs des Droits Humains, des journalistes et d'autres professionnels des médias ont évoqué qu'il existe des sujets qu'il ne faut pas aborder sous peine d'être traité de quelqu'un qui n'aime pas son pays « Faso den Jugu[7] ».

Les professionnels de médias n'osent plus aborder certains sujets par peur de représailles des autorités et de certains partisans, souvent violents et incitant à la haine sur les réseaux sociaux. Cette situation a contribué considérablement au rétrécissement de l'espace civique, de la liberté d'expression et d'association, et à l'aggravation de l'autocensure au Mali.

[6]-Expression bambara qui signifie « dignes filles/fils, »
[7]-LITTERALEMENT « ennemis du pays, anti patriotes »



3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande

Au gouvernement de :

- ✓ garantir les droits et libertés acquis de haute lutte par le peuple malien ;
- ✓ renforcer les capacités des Organisations de la Société Civile ;
- ✓ encourager les défenseurs des Droits de l'Homme, la classe politique…, à mener une action commune, afin d'amener les autorités à mettre fin aux restrictions dénoncées.



CHAPITRE III : LIBERTE DE PRESSE

La liberté de presse est garantie par la constitution du Mali en son article 7 qui dispose : « La liberté de presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi. L'égal accès pour tous aux médias d'Etat est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique ». La Loi n° 00-046 du 07 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse détermine les conditions d'exercice de la liberté de presse au Mali.

Comme le stipule l'Article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la liberté d'expression est un Droit Humain fondamental : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit».

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose en son article 19 alinéa 2 que : « Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

La liberté d'expression a connu des progrès, mais des défis restent à relever.



Maison de la
Presse du Mali

1. LES ACQUIS

Le paysage médiatique malien reste dynamique avec plus de **450 radios, 42 télévisions, 150 journaux écrits, 60 journaux en ligne** en contact direct avec les populations, offrant une information de proximité[8]. Cette année a été marquée surtout par l'autocensure à cause de la peur qui hantait de nombreux professionnels de l'information (peur de faire l'objet d'injures, de menaces, d'agressions, de chantage etc.). C'est dire que la tendance aux emprisonnements et autres privations de liberté ont connu une baisse significative.

La CNDH salue la rénovation du bâtiment abritant la maison de la presse et les travaux de bitumage de la voie passant devant ledit bâtiment .

La CNDH salue également le communiqué du ministère en charge de la communication appelant les professionnels de médias au dépôt de leurs dossiers pour l'obtention de la carte de presse.
Malgré ces efforts, la CNDH exprime sa préoccupation au sujet de l'exercice des libertés d'expression et de presse.

[8]-Source: Discours de présentation des vœux de nouvel an (2023) du Président de la Maison de la Presse au Président de la Transition

2. LES DÉFIS

S'agissant de la liberté dont jouit la presse au pays, un recul est à noter. Dans le classement de Reporter Sans Frontière (RSF), le pays perd 11 places passant du **99ème en 2021** au **111ème rang** sur **180 pays en 2022**[9]. Pour ce classement de 2022 de la liberté de presse, il est important de souligner qu'à part le Nigeria, tous les autres pays de l'Afrique de l'Ouest sont en avance sur le Mali.

La période de référence en ce qui concerne la presse malienne s'est caractérisée par la non régularité de la politique d'aide à la presse, toute chose ayant entraîné des protestations de certains hommes de médias.

Cet appui financier permet aux responsables d'organes de presse d'assurer des salaires minimums à leurs employés, notamment les journalistes, gage d'une amélioration de la qualité des prestations.

Durant l'année de référence, des actes constituant des entraves à la liberté de la presse ont été constatés. Ainsi, dans une décision rendue publique le **03 novembre 2022**, la Haute Autorité de la Communication (HAC) a informé l'opinion publique nationale et internationale que l'autorisation d'établissement, d'exploitation et de diffusion accordée à Joliba TV News par la convention N°49/ HAC-MALI du 29 décembre 2017 est suspendue pour une période de deux (02) mois.

De même, M.K, journaliste et blogueur malien, a subi à la même période des menaces sur les réseaux sociaux pour avoir contribué à un reportage de BFM TV sur les partenaires russes des FAMas.

Un journaliste travaillant pour le magazine **"Jeune Afrique"** a été refoulé par les autorités maliennes en **Février 2022**, au motif qu'il ne remplissait pas les conditions de séjour au pays en tant que journaliste.Aussi, Reporters Sans Frontières a jugé risqué le travail de journalisme au Mali en dehors de la capitale Bamako. Il illustre ce cas avec l'enlèvement du reporter français **Olivier Dubois à Gao, le 8 avril 2021**[10] .

Les faits mentionnés contribuent au rétrécissement de l'espace civique malien constaté par plusieurs organisations internationales de défense de droits humains.

Un autre chantier important concerne la lenteur dans le processus de relecture des 6 textes législatifs et règlementaires qui vont désormais régir le secteur de la presse, alors que la mutation numérique a drainé de nouveaux acteurs qui ont besoin d'un cadre bien réglementé.
Un autre défi majeur auquel les acteurs de la presse sont confrontés est la lenteur dans la délivrance des cartes de presse.

L'application de la Loi n°2019-056 du 05 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité a été décriée par certains acteurs de la presse en ligne comme étant une loi liberticide.

Au regard de ces défis, la CNDH formule les recommandations suivantes.

[9]-Classement mondial de la liberté de presse en 2022-Reporter Sans Frontières
[10]-https://rsf.org/fr/pays-mali



3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande :

A la HAC de :

- ✓ réglementer et contrôler l'exercice de la profession de journaliste, conformément à la loi ;
- ✓ veiller au respect de la liberté de presse conformément à son mandat;
- ✓ respecter les droits des individus à l'information, la liberté d'expression et de protéger les journalistes pour qu'ils puissent librement exercer leur travail.

Aux faîtières de la presse de :

- ✓ œuvrer à doter la presse d'une convention collective ;
- ✓ veiller à pérenniser la dotation des journalistes en carte de presse et à la renouveler, conformément à la loi.

Au gouvernement de :

- ✓ corriger le bicéphalisme de la régulation des médias à travers le renforcement et la consolidation de l'organe unique en la matière, la HAC;
- ✓ diligenter l'adoption des projets de textes régissant la presse, notamment ceux qui dépénalisent le délit de presse et réglementent la presse en ligne ;
- ✓ accélérer le processus de délivrance des cartes de presse aux journalistes ;
- ✓ contribuer à doter la presse d'une convention collective ;
- ✓ assurer l'aide à la presse en l'indexant au budget national ;
- ✓ respecter les droits des individus à l'information, la liberté d'expression et protéger les journalistes afin qu'ils puissent librement exercer leur travail;
- ✓ relire la loi sur la cybercriminalité afin de mieux protéger la presse en ligne.

Aux ODDH de :

- ✓ renforcer les capacités des professionnels des médias, notamment en droits de l'homme ;
- ✓ sensibiliser les professionnels de médias sur la promotion des droits humains.

CHAPITRE IV :
LA PERSISTANCE DE L'ESCLAVAGE PAR ASCENDANCE



Etat partie à la Convention relative à l'esclavage signée à **Genève le 25 septembre 1926** qui définit "L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux.", le Mali manque de levier juridique pour traiter la résurgence du phénomène de l'esclavage par ascendance, qui heurte la dignité humaine. Pourtant la Loi fondamentale prône l'égalité de tous les maliens en droits et en devoirs, aux termes de l'article 2 qui précise que "tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée". De même, le Pacte de 1966 relatif aux droits civils et politiques auquel le Mali est Etat partie prohibe de tels comportement en son article 8 qui annonce notamment que : "Nul ne sera tenu en esclavage ; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits".

Ces textes comme le Droit International de manière générale interdisent la pratique et font de cette interdiction une norme de jus cogens c'est-à-dire une norme impérative de Droit International Général aux termes notamment des articles 53 et 64 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités de 1969.

Le non-respect de cette norme dans le cadre de l'esclavage par ascendance entraine la violation en chaine des autres droits liés à la dignité humaine tels que les droits sociaux économiques et culturels, les droits civils et politiques, notamment le droit à la vie.

L'esclavage par ascendance est une pratique qui existe au Mali, notamment dans les Régions du Nord, à Kayes et Koulikoro. **Depuis 2017**, cette pratique connaît une manifestation de plus en plus violente, caractérisée par des abus et violations des droits de l'Homme, dans la Région de Kayes en particulier.

C'est la résultante d'un conflit sociétal qui oppose les **«esclaves»** aux **«nobles»,** menaçant de briser la cohésion sociale, fruit d'un vécu millénaire.

En effet, de nombreux villages en milieux soninké, Khassonké, Malinké et Kakolo sont éprouvés en raison du refus de certains « esclaves » de continuer à se soumettre à ces pratiques avilissantes, qui se battent pour recouvrer tous les attributs d'Homme libre dans le respect de la dignité humaine.

En effet, depuis la création de l'association dénommée **Rassemblement Malien pour la Fraternité et le Progrès (RMFP)** connue sous le nom de **«Gambana»** qui signifie littéralement en langue soninké : **« Nous sommes tous égaux»** et d'autres organisations, encouragent leurs militants dans les villages à se révolter contre leur statut social et à revendiquer l'égalité avec les autres membres de la communauté. Cette situation a sérieusement affecté le tissu social dans de nombreux villages où sévit le phénomène. Il y règne une situation conflictuelle.

C'est ainsi que les militants anti-esclavagistes dénonçant les règles coutumières rétrogrades font systématiquement l'objet de représailles, souvent par la chefferie même de leurs villages respectifs. L'objectif est de les intimider et décourager ceux qui voudraient s'engager dans cette lutte.

Ces représailles peuvent prendre diverses formes telles que :

- ✓ l'expropriation illégale de champs de culture ;
- ✓ le bannissement[11] ;
- ✓ l'isolement de la famille du récalcitrant ;
- ✓ l'interdiction des échanges commerciaux.

Malgré les multiples actions entreprises sur le plan holistique par des acteurs divers, l'année 2022 reste marquée par d'importants abus relatifs au phénomène.

[11]-Sanctions coutumières consistant à chasser du village toute personne s'opposant à la pratique et l'empêcher d'y revenir.

1. LES VIOLATIONS ET ATTEINTES EN LIEN AVEC LA PRATIQUE DANS LA RÉGION DE KAYES

1.Cas du Village de Lany Mody, Commune de Sony, cercle de Kayes, le 29 Juillet 2022

Madame Diogou SIDIBE, originaire du village de Lany-Mody, commune rurale de Sony, cercle de Kayes, en 2019, adhère à l'association dénommée : **«Gambana»,** œuvrant pour l'égalité entre tous dans la région de Kayes. Immédiatement après, le doyen de la lignée de la famille fondatrice de ladite localité et «propriétaire terrien», décida de prendre des sanctions contre elle, pour avoir exprimé son désir de ne plus se soumettre au statut d'esclave. Pour la convaincre de continuer à suivre la «coutume et la tradition des ancêtres», l'on a d'abord eu recours à un ultimatum d'expropriation illégale de champs de culture.

Face au refus catégorique de Madame Diogou SIDIBE, la chefferie poussa un groupe de femmes du village à dévaster le champ de culture qu'elle exploitait pourtant depuis trente-six (36) ans.

Devant une telle atteinte à sa propriété ainsi qu'à son droit de propriété, Diogou SIDIBE décida de porter plainte contre les prénommés BK ; MK ; LK ; NBK devant le parquet du Tribunal de Grande Instance de Kayes. La justice a immédiatement sévi en poursuivant, les prévenus susnommés dans le cadre d'une procédure de citation directe, pour **« discrimination raciale, dépossession frauduleuse et dommages à la propriété mobilière d'autrui ».** Un jugement s'en est suivi au cours d'une audience publique le 24 Novembre 2020, qui a vu les prévenus condamnés à deux (2) ans avec sursis et le paiement de 3 millions FCFA au titre de dommages-intérêts pour des faits de discrimination raciale et dépossession frauduleuse.

Rétablie dans ses droits, Madame Diogou SIDIBE a repris l'exploitation de son champ. En juin 2022, elle fait l'objet de harcèlement et d'intimidation par cinq (5) femmes afin qu'elle renonce à la culture et à la propriété du champ objet de litige en lien avec la pratique de l'esclavage coutumier. Face à la détermination de Diogou de préserver sa propriété, des disputes, des propos injurieux et des coups fusent entre elle et le groupe de cinq (5) femmes. C'est ainsi que Madame KK blessa Diogou SIDIBE au front, à l'aide d'une houe.

La justice est de nouveau saisie de la question, et réagit avec diligence . Le 24 juin 2022, Madame KK est placée sous mandat de dépôt pour « coups et blessures volontaires », à défaut de pouvoir être poursuivie pour pratiques esclavagistes, en raison d'une insuffisance de la législation.

Le mardi 26 Juillet, Madame Diogou SIDIBE s'oppose à la mise en liberté de son agresseur, Madame KK, au cours d'une audience, au motif que ses petits-enfants furent agressés par certains membres de la famille de celle-ci, le 08 Juillet 2022. Le juge a donc rejeté ainsi la demande de mise en liberté de Madame KK, fixant la date du jugement au 06 Septembre courant.

Madame SIDIBE se rendant dans son champ le vendredi 29 Juillet, a disparu. De nombreuses recherches sont entreprises pour la retrouver.

C'est ainsi que le Samedi 30 Juillet, son corps sans vie est découvert dans un sac jeté dans une mare à quelques mètres de son champ. La justice a de nouveau réagi avec diligence dans cette affaire.

En somme, dans la région de Kayes, les atteintes aux droits inhérents à la qualité d'être humain sont fréquentes. Elles sont souvent accompagnées de violences graves, comme celles s'étant produites à Toubaboukané, à plusieurs reprises durant l'année de référence.

2.Cas du le village de Toubaboukané, commune de Kéméné Tambo, cercle de Kayes, le 06 Juillet 2022

Madame PC, anti-esclavagiste, a été agressée par monsieur SB, pro-esclavagiste, conservateur et militant pour la préservation de la «tradition», pour avoir écouté de la musique dans son champ. Il reprochait à Madame PC de faire jouer une musique de provocation spécialement dédiée aux anti-esclavagistes. Le contenu et le titre de la chanson est **« SOBELA »** qui signifie en soninké « Mon rêve devenu réalité, je ne voulais plus du statut d'esclave, je suis libre aujourd'hui ». Une dispute violente suivie de coups de fouet de part et d'autre, a éclaté entre les deux parties. Les enfants de Monsieur S.B, venus en renfort, ont décidé de venger leur père qui a été sévèrement frappée et blessé par Madame P.C et sa mère. En plus de Madame P.C, anti-esclavagiste, ils auraient violemment agressé tous les autres anti-esclavagistes présents sur les lieux et blessant notamment quatre (4) personnes.

Durant l'année de référence, ce village soninké a connu une hostilité particulière contre une frange de la communauté à cause du refus de celle-ci de se soumettre à un statut social déshumanisant.

3.Cas du village de Toubaboukané, commune de Kéméné Tambo, cercle de Kayes, le 18 Mai 2022

Dans cette localité, des scènes de violences habituelles opposant des jeunes anti-esclavagistes et d'autres jeunes du village ont été constatées.

Les premiers quittant le village de Digokoli, dans la commune de Sony, ont été stoppés par les seconds, au motif qu'ils jouaient dans leur véhicule une chanson provocatrice spécialement dédiée aux anti-esclavagistes. Après des altercations violentes accompagnées d'injures à caractère discriminatoire, les violences se sont poursuivies toute la journée blessant Monsieur AF devant sa famille.

Les violences en lien avec l'esclavage par ascendance ont continué dans la région de Kayes durant la période de référence. Ce que l'on peut constater, c'est la prise en charge du phénomène par l'ensemble des acteurs intervenant dans la défense des Droits Humains.

Certains acteurs se sont montrés particulièrement investis. Il s'agit notamment de l'Etat malien à travers l'institution judiciaire, mais surtout de l'Institution Nationale des Droits de l'Homme, CNDH.

2. LES ACTIONS ENTREPRISES PAR LA CNDH

Disposant d'un mandat légal pour protéger et promouvoir les Droits de l'Homme, la CNDH a entrepris plusieurs activités à l'effet de prendre en charge, sur un plan holistique, le phénomène de l'esclavage par ascendance, notamment dans la région de Kayes. Elle a ainsi produit des communiqués, mené des actions de plaidoyer, participé à des émissions radio télédiffusées, offert des assistances juridiques et judiciaires et mené des missions d'enquête et d'investigation sur l'esclavage par ascendance.

Actions de la CNDH Affaire Diogou SIDIBE :

La CNDH, auréolée du **Statut « A »** et conformément à son mandat de protection, de promotion des Droits de l'Homme, en sa qualité de mécanisme national de prévention et celui de protection des défenseurs des Droits de l'Homme, a mené une mission d'enquête et d'établissement des faits dans le village de Lany Mody et à Kayes du **10 au 14 août 2022** en lien avec les évènements tragiques dans la région, notamment ceux ayant conduit à la mort de Diogou SIDIBE. La mission a rencontré et échangé avec la famille de la victime, les autorités administratives, politiques, judiciaires, coutumières, les OSC locales et les témoins ainsi que les présumés auteurs. L'institution suit également l'évolution du dossier, et a bon espoir qu'il sera enrôlé lors des assises spéciales.

Actions de la CNDH Affaire Toubaboukané, commune de Kéméné Tambo, cercle de Kayes, le 06 Juillet 2022 :

Après avoir reçu l'information sur ces cas de violence, la CNDH a mené des activités suivantes conformément à sa mission de protection et promotion des Droits de l'Homme :

- ✓ visites aux personnes blessées à l'hôpital Fousseyni Daou de Kayes ;
- ✓ échanges avec le commandant de brigade de la gendarmerie de Kayes sur la situation ;
- ✓ échanges avec le Maire de la Commune de Kéméné Tambo ;
- ✓ prise de contact avec la victime et les témoins cités ci-dessus afin d'investiguer et d'établir les faits ;
- ✓ assistance juridique aux victimes et proches ;
- ✓ actions de sensibilisation à l'endroit de l'ensemble des parties sur le respect et la protection des droits de l'homme à Toubaboukané, commune de Kéméné Tambo, cercle de Kayes, le 18 Mai 2022.

AUTRES ACTIONS DE LA CNDH:

- ✓ participation de la CNDH aux sessions de la Commission Permanente Législative (CPL) sur l'avant-projet portant lutte contre l'esclavage et les pratiques analogues :

- Participation de la CNDH aux sessions de la Commission Permanente Législative (CPL) sur la relecture du code pénal, du code de procédure pénale et du code de justice militaire avec comme préoccupation la prise en compte de l'esclavage notamment l'esclavage par ascendance dans lesdits textes;

- Plaidoyer de la CNDH pour l'inscription de l'interdiction de l'esclavage dans le projet de nouvelle Constitution;

- Participation de la CNDH aux émissions radio-télédiffusées sur l'esclavage par ascendance (Djoliba Fm/TV, Renouveau TV etc.).

3. ACTIONS ENTREPRISES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA PRATIQUE DE L'ESCLAVAGE PAR ASCENDANCE PAR L'ETAT

Si les autorités, notamment judiciaires, ont été décriées depuis le début de la crise pour leur lenteur dans la réaction au phénomène, l'année de référence semble marquer un changement d'attitude tant au niveau de la volonté politique qu'au niveau de la Justice grâce aux efforts de la CNDH et d'autres organisations de défense des droits de l'Homme. La situation du village de Souroubiré en 2021 laissait déjà présager cette évolution positive. L'affaire Diogou SIDIBE n'a fait que conforter l'Institution Nationale des Droits de l'Homme dans son constat positif à l'égard du Gouvernement et des autorités judiciaires.

Actions judiciaire Affaire Diogou SIDIBE :

Après enquête préliminaire diligentée par la Brigade de gendarmerie de Kayes, le juge d'instruction du premier cabinet du Tribunal de Grande Instance a inculpé vingt-deux (22) personnes dont cinq (5) femmes et mis dix-huit (18) d'entre elles sous mandat de dépôt, dont une (1) femme pour **« assassinat, complicité d'assassinat et discrimination »**. Les quatre (4) autres femmes ont été mises sous contrôle judiciaire pour discrimination.

La CNDH salue cette diligence de l'institution judiciaire et l'encourage à poursuivre ses efforts.

Actions judiciaires Affaire Toubaboukané, commune de Kéméné Tambo, cercle de Kayes, le 06 Juillet 2022 :

Après auditions des parties et témoins, le juge d'instruction du 3ème Cabinet du tribunal de Grande Instance de Kayes a mis sous mandat de dépôt sept (7) personnes dont (cinq (5) « esclavagistes » et deux (2) « anti-esclavagistes »).

Après trois mois de détention, les sept (7) ont été mis en liberté mais les deux (2) anti-esclavagistes ont été mis en liberté assortie de contrôle judiciaire. La CNDH demeure préoccupée par la situation des anti-esclavagistes sous contrôle judiciaire.

La CNDH déplorant et dénonçant les menaces à l'endroit de son personnel, des Commissaires, et des orgnisations de défense des droits de l'homme luttant contre le phenomène, recommande :



4. RECOMMANDATIONS

Au Gouvernement de :

- ✓ adopter une loi criminalisant l'esclavage par ascendance et les pratiques analogues au Mali ;
- ✓ accompagner la CNDH dans l'organisation d'un forum sur l'esclavage par ascendance et les pratiques assimilées à Kayes impliquant la diaspora ;
- ✓ soutenir les OSC qui œuvrent pour les droits des victimes de l'esclavage par ascendance ;
- ✓ adopter, en collaboration avec la CNDH, les mesures urgentes et adéquates en vue d'un retour des personnes déplacées dans leurs villages d'origine ;
- ✓ appuyer la scolarisation des enfants déplacés victimes du phénomène ;
- ✓ apporter une assistance humanitaire à toutes les personnes victimes de l'esclavage par ascendance ;
- ✓ mettre en place un programme d'insertion socio-économique des victimes de l'esclavage;
- ✓ diligenter les procédures judiciaires en lien avec l'esclavage par ascendance en matière pénale comme civile dans les Régions concernées, dans le respect du droit à un procès équitable.

Aux OSC et aux PTF :

- ✓ intensifier les activités de formation, d'information, de plaidoyer et de sensibilisation sur le phénomène ;
- ✓ renforcer l'assistance juridique, judiciaire et humanitaire des victimes.

PARTIE II :

DROITS ÉCONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS

L'analyse de la situation des droits économiques, sociaux et culturels sur la période de référence, porte sur **les droits à la santé et à l'éducation.**





CHAPITRE I :
LE DROIT A LA SANTE

La santé est un droit fondamental consacré par les textes internationaux, régionaux et nationaux.

Aux termes de l'Article 22 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) « Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits Économiques sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité. Grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays »;

Elle dispose en outre à l'Article 25
al **1.** « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances Indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale ».

De même, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), dispose en son article 16 que:
"**1.** Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie".

Le droit à la santé est consacré à l'article 17 de la Constitution du 25 Février 1992 de notre pays. Il est certes vrai que de nombreux défis se posent à l'accomplissement des actions visant à atteindre la couverture sanitaire universelle, cependant, les efforts des autorités nationales, notamment dans le cadre de la poursuite de mise en œuvre de la réforme du système sanitaire de 2018 sont à saluer malgré le contexte difficile.

1. LES ACQUIS

La CNDH salue au-delà des instruments juridiques internationaux, l'adoption sur le plan national de textes normatifs en matière de droit à la santé. Il s'agit entre autres de l'adoption et la mise en œuvre de la Politique Sectorielle de Santé et de Population (PSSP) en Décembre 1990. Cela a permis des avancées dans le rapprochement des soins aux populations et l'amélioration de leur qualité.

La Loi N°02-049 AN-RM du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé au Mali, de la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière, de la Loi N°02 – 044 / du 24 juin 2002 Relative à la santé de la reproduction, de la Loi portant institution d'assurance maladie obligatoire, du plan stratégique de lutte contre le paludisme.

La période de référence a connu l'adoption de plusieurs textes normatifs. Il s'agit, entre autres de :

- Loi N°2022-003 du 20 mai 2022 relative à la transfusion sanguine ;
- Ordonnance N° 2022-005/PT-RM portant création de l'Agence Nationale d'Evaluation et d'Accréditation des Etablissements de Santé ;
- du décret N°2022-0220/PT-RM fixant les conditions de création et les principes fondamentaux de fonctionnement des Centres de Santé communautaires ;
- de l'arrêté N°2022-0849/MSPC -SG fixant le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service de Santé et de Secours Médical de la Protection Civile,
- de l'arrêté N°2022-0850/MSPC-SG fixant le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service social de la Protection civile ;
- de l'arrêté N°2022-0851/MSPC-SG fixant le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service national d'Instruction et d'Intervention de la Protection civile.

L'Etat a procédé à la création d'établissements de santé et au renforcement du plateau technique des établissements existants.

Dans le cadre du renforcement des structures de santé, la CNDH se réjouit de l'inauguration du premier hôpital de district en commune IV du District de Bamako en juillet 2022.

La CNDH se réjouit de la prise en compte de l'accessibilité des personnes vivant avec un handicap dans, beaucoup d'établissements sanitaires par la mise à disposition de rampes. Des efforts sont également consentis par rapport à la mise en place de bureaux d'accueil et d'orientation dans les établissements sanitaires.

En outre, la CNCDH salue l'initiation des textes et les missions d'inspections en lien avec l'exercice privé des professions sanitaires.



Hopital du Disctict Commune IV

2. LES DÉFIS LIÉS AU DROIT À LA SANTÉ

L'accès aux services de santé au Mali reste toujours un défi. Bien que certaines mesures aient été prises, la situation demeure préoccupante. Les populations éprouvent des difficultés à accéder aux soins de santé de qualité surtout dans un contexte sécuritaire fragilisé par la crise multidimensionnelle, marquée par l'absence de professionnels dans les zones affectées par l'insécurité.

Malgré les progrès réalisés susmentionnés en matière de développement sanitaire ces dernières années, les indicateurs de santé de la population, sont encore peu reluisants.

L'environnement est caractérisé par le faible accès à l'eau potable et aux services d'assainissement et d'hygiène de base, la crise nutritionnelle notamment pour les femmes enceinte et les enfants de moins de cinq ans, le niveau peu élevé du plateau technique, les conditions d'hygiène hospitalière précaire et la récurrence de grèves du personnel.

L'ignorance et la méconnaissance des codes de déontologie par les professionnels de la santé, la non mise à jour de la carte nationale hospitalière, le problème de gouvernance dans les établissements de santé, l'interaction entre les structures sanitaires et les usagers, le manque de personnel qualifié, restent entre autres, des défis majeurs à relever.

En ce qui concerne le personnel sanitaire, la couverture des besoins en ressources humaines pour certaines catégories de personnel, se caractérise de la manière suivante : **1 médecin pour 10 370 habitants ; 1 sage-femme pour 23 928 habitants ; 1 infirmier pour 4190 habitants**[12] . Ce chiffre est loin d'atteindre le ratio universel.

Au regard de ces difficultés, la CNDH récommande certaines mésures.



centre de santé communautaire de Daoudabougou (ADASCO)



3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande :

Au Gouvernement de :

- ✓ améliorer le plateau technique des structures sanitaires ;
- ✓ assurer la formation continue du personnel soignant ;
- ✓ rapprocher les centres de santé des populations notamment rurales ;
- ✓ accélérer la relecture des textes régissant l'exercice privé des professions sanitaires ;
- ✓ relire la carte nationale hospitalière;
- ✓ recruter plus de personnels sanitaires qualifiés ;
- ✓ procéder au zonage géographique des établissements privés de santé;
- ✓ favoriser la dissémination et l'appropriation des codes harmonisés des professionnels de la santé de l'espace CEDEAO ;
- ✓ apaiser le climat social dans les établissements sanitaires par l'amélioration du traitement du personnel et mettre en œuvre le Décret N°2014-0665/P-RM portant plan de carrière des Fonctionnaires du Cadre de la Santé ;
- ✓ opérationnaliser les hôpitaux de District ;
- ✓ former et renforcer les capacités des professionnels de la santé en droits de l'homme;
- ✓ élaborer et mettre à la disposition des praticiens un manuel de droit à la santé.

Aux OSC

- ✓ faire un plaidoyer auprès des établissements de formation (facultés et écoles) en vue d'une insertion dans les programmes de formation de modules en droit de la santé et du respect de la vie humaine;
- ✓ entreprendre davantage de visites au centre psychiatrique au même titre que les autres lieux privatifs de liberté ;
- ✓ faire un plaidoyer auprès du gouvernement pour la mise à disposition des services de santé de qualité ;
- ✓ mener des actions en faveur de la promotion de la santé.



CHAPITRE II :
LE DROIT A L'EDUCATION

L'éducation est un droit humain fondamental et l'un des meilleurs investissements pour garantir un avenir durable. Cela vaut pour tous les pays et toutes les régions. Garantir une éducation de qualité à chaque enfant est le fondement du développement social et économique d'un pays.

Dès la première République, l'Etat du Mali a affiché une volonté politique un enseignement de masse et de qualité, qui lui permettrait de disposer des cadres nécessaires pour son développement. A cet effet, l'éducation devait préserver la culture et les valeurs maliennes.

En dépit des progrès réalisés d'importants défis subsistent à l'effectivité du droit à l'éducation.

1. LES PROGRÈS

Le Mali est Etat partie à différents instruments juridiques internationaux et régionaux garantissant le droit à l'éducation.

Au plan international, aux termes de l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), « Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. »

De même le Pacte international relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), en son article 13 dispose : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. »

Au niveau régional, l'article 17 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacre ce droit en ces termes : « Toute personne a droit à l'éducation ».

Dans le même ordre d'idée, au plan national, les articles 17 et 18 de la Constitution du 25 février 1992 garantissent expressément le droit à l'éducation, à l'instruction et à la formation.

En effet, « Tout citoyen a droit à l'instruction. L'enseignement public est obligatoire, gratuit et laïc. L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi ».

La CNDH félicite le gouvernement pour l'adoption de la Loi N°2022-026 du 11 Juillet 2022 Portant création de l'Université de Sikasso, de la Loi N°2022-027 du 11 Juillet 2022 Portant création de l'Université de Gao et de la Loi N°2022-028 du 11 Juillet 2022 Portant création de l'Université de Tombouctou.

Elle salue les efforts consentis pour l'amélioration des conditions de certains enseignants par l'octroi d'une prime de onze milles (11.000) francs CFA courant 2022, dans le cadre de l'apaisement du climat social. Elle se réjouit de l'accompagnement des partenaires techniques et financiers dans l'effectivité du droit à l'éducation surtout dans la région de Sikasso où soixante et deux (62) enseignants volontaires ont été recrutés par l'UNICEF pour assurer la réouverture de certaines écoles de la localité.

2. LES DÉFIS

Il convient de constater que chaque jour, des milliers de personnes sont privées de leur droit à l'éducation, le plus souvent en raison de facteurs socio-culturels et économiques.

De 2012 à l'année de référence, les crises multiformes (terrorisme, conflits inter et intra-communautaires, l'esclavage par ascendance dans la région de Kayes), ont sérieusement affecté l'effectivité du droit à l'éducation.

Comparativement à l'année précédente, la jouissance du droit à l'éducation a connu un recul surtout au centre du pays, épicentre des violations graves des droits de l'homme.

Quelques trois cent neuf **(309)** élèves en classe d'examen ont rejoint la localité de Bankass suite à l'échec des accords dits de « survie » entre les populations et groupes armés.

Plus de mille deux cents écoles sont fermées sur le territoire national suite à la crise multidimensionnelle.

A cela s'ajoute le manque de personnels enseignants dans certaines localités et l'absence ou la faible présence de l'Etat à cause de l'insécurité.

En plus de celles fermées en raison de la crise, certaines écoles sont sources de violence.

Pour rappel, en date du **05 Décembre 2022,** l'élève Yacine Gueye, lors du renouvellement du bureau de l'Association des Elèves et Etudiants du Mali (AEEM) du Lycée Dougoukolo Konaré, a été tuée.

A partir du mois d'octobre de l'année de référence, les écoles fermées par localité sont retracées comme suit :



Ecole du village de Fanafièkoro de la commune de Kambila (Kati)

REGION DE MOPTI

Localités	Nombre d'écoles fermées
Académie de Mopti	161
Académie de Bandiagara	304
Académie de Tenenkou	108
Académie de Douentza	355
TOTAL	**928**

REGION DE GAO

Localités	Nombre d'écoles fermées
CAP d'Almoustrat	10
CAP d'Ansongo	49
CAP de Bourem	02
CAP de Gao	42
CAP de Haoussa Foulane	23
TOTAL	**124**

REGION DE SIKASSO

Localités	Nombre d'écoles fermées
CAP de Sikasso	29 écoles et 3 CDPE
TOTAL	**31**

Beaucoup d'enseignants ont abandonné les écoles par peur de représailles.

A Kayes, le problème est d'ordre social, des enfants sont privés de leur droit à l'éducation en fonction du rang social à cause de l'esclavage par ascendance.

De manière générale, la discrimination à l'égard des filles est répandue ; cela entraine une déscolarisation accrue. En cause, le manque de moyens des parents, le travail des enfants, le mariage précoce, les discriminations liées au genre ; toute chose ayant un impact négatif sur leur autonomisation, les exposant davantage à des violences psychologiques et sexuelles.

De même, l'insécurité et l'éloignement des établissements scolaires des domiciles sont autant de facteurs qui expliquent le taux élevé d'abandon scolaire et de non scolarisation.

Ces constats conduisent à des recommandations ci-après.



3. RECOMMANDATIONS

La CNDH, demeure préoccupée par le recul de la jouissance du droit à l'éducation sur presque l'ensemble du territoire national et recommande :

Au Gouvernement de :

- ✓ encourager et intensifier, l'alphabétisation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire;
- ✓ encourager l'octroi de bourses d'études aux plus méritants ;
- ✓ améliorer les conditions matérielles et financières du personnel enseignant ;
- ✓ promouvoir un dialogue constructif avec les parties prenantes pour la réouverture des écoles fermées en raison de l'insécurité ;
- ✓ sécuriser l'espace scolaire et universitaire ;
- ✓ mettre en œuvre les accords et protocoles convenus avec les organisations syndicales;
- ✓ prendre en compte les besoins spécifiques des personnes vivant avec un handicap;
- ✓ instituer un cadre permanent de concertation entre les acteurs du monde de l'éducation;
- ✓ mettre l'accent sur les enfants les plus vulnérables, en dehors du système scolaire, les filles, les enfants déplacés, les enfants vivant avec un handicap et ceux qui sont affectés par le conflit ou d'autres urgences;

PARTIE III :

LES DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ET LES CONDITIONS DE DETENTION

La prison ne saurait priver l'Homme de son droit à la dignité. Comme le disait Nelson Mandela, **« Toute personne, partout dans le monde, a le droit de vivre dans la dignité, libre de toute crainte et de toute oppression, libérée de la faim et de la soif ».**

La CNDH, de par son mandat de MNP, a mené tout au long de l'année de référence des missions de monitoring pour veiller au respect des droits des personnes privées de liberté (**Chapitre I)**, et s'enquérir des conditions de détention **(Chapitre II).**





CHAPITRE I :
LES DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

L'article 10 de la Constitution du 25 février 1992 Précise : « Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix.
Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision motivée d'un Magistrat de l'ordre judiciaire.
Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur mandat délivré par un Magistrat de l'ordre judiciaire ».

L'article 9 de la même Constitution rajoute que : « La peine est personnelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente. »

Les engagements internationaux de notre pays abondent dans le même sens, qu'il s'agisse du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP, article 9) ou encore de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et Des Peuples (CADHP, article 7).

La CNDH, durant l'année de référence, a enregistré des progrès et noté des défis persistants.

1. LES PROGRÈS

Le respect des droits des personnes privées de liberté est lié à la mise en œuvre d'un ensemble de conditions minima, qui court dès l'interpellation jusqu'à la fin de la procédure. Dans cet intervalle de temps, il est de la responsabilité première de l'Etat de respecter et faire respecter ses engagements en la matière.

Durant l'année de référence, on constate des progrès réalisés dans le domaine. Ainsi, la CNDH se réjouit des mesures prises par l'Administration pénitentiaire pour désengorger certaines Maisons d'Arrêt à travers notamment les transfèrements inter Maisons d'Arrêt et les transferts dans les centres pénitentiaires agricoles. En outre, l'Institution Nationale des Droits de l'Homme accueille favorablement le recrutement de **125** agents pénitentiaires.

De plus, la CNDH se félicite de l'augmentation de la ligne budgétaire destinée à l'achat de médicaments, du recrutement de 28 agents de santé au compte de l'administration pénitentiaire et de leur formation, ainsi que de la dissémination de l'Arrêté interministériel N°2020-3253/MSDS-MJDH du 31 décembre 2020 fixant les modalités de prise en charge de la population pénitentiaire dans le cadre du service public hospitalier.

La CNDH note avec satisfaction l'appui accordé à la Maison Centrale d'Arrêt de Bamako par la MINUSMA portant sur la réhabilitation de la salle d'hospitalisation et la fourniture en matériels sanitaires, permettant d'améliorer la qualité des soins offerts aux pensionnaires. La Maison d'Arrêt de Kénieroba[13] a aussi bénéficié d'une campagne de vaccination contre la COVID-19 en mars 2022 avec l'accompagnement de la MINUSMA.

De même, la CNDH salue le CICR[14] à travers ses activités d'amélioration des conditions de vie de **4.204** détenus (réhabilitation, construction d'infrastructure) et la dotation de **3.500** détenus mensuellement et **800** autres trimestriellement, en produits d'hygiène en 2022.

Par ailleurs, la CNDH apprécie à sa juste valeur les contributions y compris anonymes d'autres acteurs publics et privés en faveur des droits de personnes privées de liberté.

Malgré ces efforts, la Commission constate que sur l'année de référence, des défis majeurs restent à relever.

2. LES DÉFIS

La CNDH relève que des obstacles continuent de mettre à mal l'exercice des droits fondamentaux des personnes privées de liberté dans les Unités d'enquête, les Maisons d'Arrêt et autres lieux officiels de privation de liberté. Ces droits sont pourtant protégés par de nombreux instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux.

Sur les droits des personnes gardées à vue

La CNDH note avec regret que les conditions de garde-à-vue restent toujours préoccupantes. Il s'agit entre autres, du non-respect du droit à l'alimentation (les Unités d'Enquête ne disposant pas de fonds à cet effet) et du droit aux soins de santé.

L'institution déplore l'état des cellules qui ne répondent pas aux normes standards dans certaines unités d'enquête (aération, salubrité, éclairage, dimensions, literie…) ainsi que l'absence souvent de cellules pour mineurs et femmes.

Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Ce droit inclut le respect du délai de détention, celui de la détention provisoire et celui de la garde-à-vue. Aux termes de l'article 76 du code de procédure pénale, « le délai de garde à vue de quarante-huit heures peut être prolongé de vingt-quatre heures par autorisation écrite du procureur de la république ou du juge d'instruction ».

[12]-Localité située à 73 km de Bamako, dans le cercle de Kangaba, Région de Koulikoro.
[13]-Source: https://www.icrc.org/fr/document/mali-notre-action-en-2022 Dernière consultation le 31 juillet 2023

Ce délai n'est pas respecté dans certaines unités d'enquête à travers le pays. A titre illustratif, à Gao il peut arriver que des personnes gardées à vue dans les cellules de la brigade territoriale de la gendarmerie y restent durant plusieurs mois. Ce délai n'est pas souvent respecté dans les brigades de gendarmerie de Bafoulabé, de Kayes, de Kéniéba, les commissariats de police de Kita et de Nioro, comme il ressort des différentes investigations menées par l'Institution Nationale des Droits de l'Homme en ces lieux sur la période de référence. Certains magistrats semblent encourager cette irrégularité; l'exemple du procureur de Bafoulabe en est une illustration éloquente.

Ainsi, suites aux violences en lien avec la pratique de l'esclavage, **du 28 au 29 Septembre 2021,** ayant entrainé la mort d'un jeune de 25 ans, le Procureur de la République près le tribunal d'Instance de Bafoulabé a expressément demandé au Commandant de Brigade de garder, cinquante (50) personnes, à vue dont treize (13) femmes pendant près d'un mois. Et lorsque la garde-à-vue de ces personnes a pris fin, elles sont restées dans l'attente d'un procès jusqu'à **fin 2022,** dans des conditions de détention infrahumaines. Les dernières missions de monitoring de la CNDH ont permis de constater plusieurs cas de dépassement de délai en matière criminelle dans l'ensemble des maisons d'arrêt de la région, exception faite de celle de Toukoto. On note trente-neuf (39) cas de dépassement de délai dont les dates de mise sous mandat de dépôt vont de 2012 à 2019. Les cas de dépassement ainsi dénoncés ne concerne pas la garde à vue dans le cadre de la lutte contre le terrorisme qui est de 15 Jours renouvelable deux fois[14] .

Sur le droit à un avocat

Ce droit constitutionnel requis depuis la phase préliminaire n'est pas souvent respecté dans les lieux privatifs de liberté à cause essentiellement du manque de moyens de la personne mise en cause. A cela, il faut ajouter, d'une part, l'éloignement des cabinets d'avocat quasiment tous concentrés à Bamako renchérissant le coût des honoraires, d'autre part l'offre insuffisante d'assistances judiciaires étatiques aux personnes dans le besoin. Lorsque des Avocats sont commis d'office, en matière criminelle, certains accusés se plaignent de la qualité de la prestation ou des rapports de confiance. De même certains Avocats commis d'office n'accordent pas suffisamment d'attention à la prise en charge des clients. Les Avocats invoquent le caractère dérisoire de l'aide financière.

De plus, les procédures d'obtention de l'assistance judiciaire étatique peuvent paraitre contraignantes.

Sur le droit au juge

En plus de la lenteur judiciaire, l'accès aux juges constitue souvent un sujet de préoccupation. A titre d'illustration, rares sont les inculpés dans la Maison d'Arrêt de Kati à avoir été entendus deux fois par le juge avant le jour de l'audience. Plus de la moitié d'entre eux sont en détention provisoire, écorchant le principe de la présomption d'innocence, conformément à l'article 9 de la Constitution du 25 février 1992 et les articles 122 et suivants du Code de procédure pénale en vertu desquels, la liberté est le principe et la détention l'exception.

Sur la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants

Des actes de torture et les traitements inhumains subsistent dans certains lieux de privation de liberté, au mépris de la loi.

[14] L'article 76-5 de la loi n°2023-018 du 23 mai 2023 portant modification de la loi n°01-080 du 20 aout 2001 portant code de procédure pénale:

C'est ainsi que la CNDH a enregistré des cas de torture dans la maison d'arrêt de Kita au cours de la mission de monitoring du 21 au 26 février 2022.

La CNDH a documenté des cas de torture lors de l'enquête préliminaire au commissariat de Kita. Ces actes consistaient notamment à :

- obliger des détenus à consommer des substances psychotropes ;
- faire asseoir des détenus sur la plaque chauffante ;
- pendre des détenus par les pieds, les mains menottées ;
- faire subir des sévices corporels à certains détenus ;
- extorquer des aveux.

Sur le droit à la visite des détenus

La CNDH a enregistré des plaintes faisant état du non-respect des permis de communiquer des magistrats au niveau de certains lieux de détention s'agissant de certains détenus. Elle déplore que bien qu'étant en détention provisoire, certains détenus continuent d'être sous la surveillance et la responsabilité de l'Agence Nationale de la Sécurité d'Etat (ANSE) au lieu de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée (DNAPES).

Sur la situation des 49 détenus ivoiriens

La CNDH a été la seule Organisation de Défense des Droits de l'Homme à rendre visite aux 49 détenus ivoiriens. Son intervention a permis d'améliorer leurs conditions de détention surtout les trois femmes pour lesquelles elle avait dénoncé l'absence de kits d'hygiène.

En vue d'améliorer le respect des droits des personnes privées de liberté, la CNDH suggère des recommandations.

Sur la mort en détention

La CNDH est préoccupée par le phénomène du décès en détention. Sur la période de référence, dans la seule région de Kayes, la CNDH a relevé la mort en détention d'au moins sept (7) personnes dans les maisons d'arrêt de Kéniéba, Kita et de Nioro.

La CNDH déplore les cas de décès en détention suite à des maladies. L'Institution a pris connaissance des cas de demande d'évacuation pour une prise en charge adéquate non autorisées malgré l'avis des médecins. Elle a toujours alerté les autorités pour veiller au respect du droit à la santé des détenus. Le dernier cas enregistré remonte au **09 décembre 2022** à la maison d'arrêt de Kita. Les détenus décédés étaient, dans la plupart des cas, en détention provisoire.



Nouveau commissariat de police de Ouélésébougou



CHAPITRE II :
LES CONDITIONS DE DETENTION

Courant 2022, les conditions de détention ont été marquées par la surpopulation carcérale, des cas de torture, de traitements cruels, **inhumains ou dégradants**, de mort en détention et de dépassement de délais légaux de détention.

Au cours de l'année de référence, la CNDH a visité plusieurs Maisons d'Arrêt et Unités d'enquête. Si elle a constaté des progrès, elle a aussi relevé des défis.

1. LES PROGRÈS

La CNDH a effectué 137 visites dans les lieux de privation de liberté dont 45 maisons d'Arrêt, 35 dans les unités d'enquête de la police et 57 dans les brigades de Gendarmerie. Ces visites effectuées par la CNDH ont contribué à améliorer le respect des droits de l'Homme dans certaines unités d'enquête et maisons d'Arrêt.

Par rapport aux perspectives de désengorgement, lors de la 14eme édition du symposium national sur la situation générale des Droits de l'Homme au Mali, il a été noté l'achèvement des travaux de construction de la Maison d'Arrêt de Kéniéroba avec une capacité d'accueil de 2500 détenus.

La CNDH se réjouit de l'amélioration des conditions de détention à la Maison d'Arrêt de Bougouni où des efforts sont consentis pour l'effectivité des droits des détenus (propreté des cellules, multiples et diverses activités professionnelles…).

La CNDH se félicite du transfert des détenus de l'ancienne maison d'arrêt de Koro à la nouvelle en juillet 2022, sur sa recommandation (quelques jours après le transfèrement, l'ancienne maison d'arrêt s'est effondrée) ;



Maison d'Arrêt et de Correction de Bougouni

2. LES DÉFIS

Les défis majeurs des conditions de détention sont la surpopulation carcérale, le non-respect du délai de détention provisoire, le dysfonctionnement de certaines juridictions, l'insécurité etc.

A la date du **07 décembre 2022**, la MCA de Bamako comptait **3.545** détenus pour **400** places dont **1.233** prévenus, **552** condamnés dont plus de 60 à la peine de mort et 40 à perpétuité, **1.760** inculpés.

Sur l'ensemble du territoire, à la même date, la CNDH dénombrait un effectif total de **9.723** détenus dont **606** étrangers et **3.089** condamnés. La CNDH déplore le nombre élevé de personnes en détention provisoire (**6634**).

Sur la question relative au dépassement des délais de détention, principale cause du surpeuplement carcéral, un régisseur a fait le commentaire suivant : « Quand il y a dépassement, nous écrivons soit au juge, soit au procureur. Si celui-ci ne réagit pas dans un délai d'une semaine, nous conduisons d'office le détenu devant lui. En pratique, quand on conduit le détenu devant le juge, la réponse n'est pas favorable, il nous ordonne de retourner avec lui en prison ».

Sur la corruption/concussion dans les maisons d'arrêt :
Selon les témoignages, à l'admission et au transfèrement d'une cellule à une autre, certains surveillants soustraient des fonds aux détenus dont le montant varie entre dix mille (10.000) et cent mille (100.000) francs CFA. Ces montants sont extorqués soit pour transférer le détenu d'une cellule à une autre ; soit pour permettre à un détenu de passer plus de temps de récréation dans la cour de la Maison d'Arrêt ou d'autres privilèges (Cas des maisons d'arrêt de Diéma ; Nioro ; Yelimané, Kita).

Certains surveillants extorqueraient de l'argent aux détenus au nom de certains magistrats (cas des maisons d'Arrêt de Diéma, Toukoto et de Kayes).

Ces pratiques corruptives sont dénoncées par certains détenus lors des différentes missions de monitoring de la CNDH.

Ces constatations conduisent la CNDH a faire des propositions d'amélioration.



3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande de:

Au gouvernement,

- ✓ doter les Unités d'enquête des registres pré imprimés ;
- ✓ veiller au paraphe, à la cotation et au visa des registres par les autorités compétentes ;
- ✓ former les OPJ sur la bonne tenue et le renseignement des registres, notamment de garde-à-vue ;
- ✓ renseigner et tenir de façon régulière les registres types mis à la disposition des unités d'enquête et des maisons d'arrêt ;
- ✓ doter les unités d'enquête et maisons d'Arrêt de registres de fouille et de visite médicale;
- ✓ créer une ligne de crédit pour l'alimentation des gardés à vue ;
- ✓ adopter et mettre en œuvre un plan de réinsertion sociale assorti d'un plan d'installation et de suivi post carcéral ;
- ✓ construire de nouvelles prisons conformes aux normes internationales ;
- ✓ rénover les maisons d'Arrêt et unités d'enquête vétustes ;
- ✓ intégrer dans l'arsenal juridique et mettre en œuvre des peines alternatives à l'incarcération ;
- ✓ renforcer l'effectif des surveillants de prison ;
- ✓ faire respecter le mandat de la CNDH par l'administration pénitentiaire et les unités d'enquête;
- ✓ doter toutes les maisons d'arrêt en structure de santé (personnel, équipements et infrastructures) ;
- ✓ améliorer l'alimentation des détenus en quantité et en qualité ;
- ✓ créer des cellules de garde à vue pour les femmes et les mineurs, en tenant compte de leurs besoins spécifiques ;
- ✓ prendre en charge les besoins spécifiques des femmes et des filles en matière de santé sexuelle et reproductive, et en matière d'éducation continue ;
- ✓ équiper suffisamment l'administration pénitentiaire et les unités d'enquête en logistiques de bureau et matériels roulants ;
- ✓ augmenter le crédit de fonctionnement des maisons d'Arrêt et des unités d'enquête ;

- ✓ mettre à disposition régulièrement le crédit de fonctionnement des maisons d'Arrêt et des unités d'enquête ;
- ✓ lutter contre la corruption et la concussion au niveau des lieux de privation de liberté ;
- ✓ respecter les délais de garde à vue et de détention provisoire ;
- ✓ lutter contre les pratiques illégales de **« mise à disposition parquet »**, conformément aux normes de DIH et DIDH ;
- ✓ intensifier la formation initiale et continue des agents pénitentiaires en Droits de l'Homme ;
- ✓ instituer un plan de carrière au profit du personnel pénitentiaire ;
- ✓ adopter une ligne budgétaire pour la prise en charge des enfants et des femmes détenues.

Au Pouvoir Judiciaire,

- ✓ Privilégier la liberté comme principe lorsqu'il existe d'autres alternatives, notamment en cas d'infraction mineures et certains délits ;
- ✓ envisager la détention comme exception, lorsqu'il n'existe pas d'autres alternatives.

Aux OSC,

- ✓ multiplier les visites des lieux de privation de liberté ;
- ✓ informer et sensibiliser les populations en général, les détenus en particulier sur les droits fondamentaux de ceux-ci.

Aux PTF,

- ✓ renforcer l'assistance technique et financière de la CNDH dans la protection des droits des personnes privées de liberté ;
- ✓ aider à la production des rapports audiovisuels sur les droits des personnes privées de liberté.

Les personnes privées de liberté se trouvent dans une situation de vulnérabilité telle que leur état mérite un suivi spécifique. Il en est de même pour les personnes jouissant des droits catégoriels.

PARTIE IV :

DROITS CATÉGORIELS

Les droits catégoriels se définissent comme un ensemble de droits découlant de textes spécifiques, intéressant des groupes de personnes considérées comme particulièrement vulnérables. Ils ont pour objet de garantir à ces personnes, l'effectivité des droits universels proclamés sur la base de l'égalité de tous les êtres humains comme stipulé dans la DUDH. Les mesures édictées à travers les dispositions résultant des conventions et des lois spécifiques montrent que « l'égalité juridique proclamée ne suffit pas à garantir l'égalité réelle [15]» .

L'article 4, 2 de la Loi N°036 du 7 juillet 2016 portant création de la CNDH, assigne à celle-ci, la mission « de veiller au respect des droits des groupes vulnérables notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes vivant avec le VIH/-SIDA, les personnes privées de leur liberté, les réfugiés, les déplacés internes ».

Conformément à l'esprit de sa Constitution, le Mali a adopté une multitude de législations protectrices des droits humains en général et plus spécifiquement, ceux de la femme, de l'enfant et des autres personnes ayant des conditions et des besoins spécifiques, comme les personnes âgées, les personnes vivant avec un handicap etc.

Préoccupée par la situation des groupes vulnérables au Mali et particulièrement en milieu rural, la CNDH a créé en son sein, un groupe de travail spécifique qui prend en charge la promotion et la protection des droits catégoriels.

La présente partie traite de certains progrès et défis relatifs à la situation **des femmes, des enfants, des personnes vivant avec un handicap, des personnes âgées, des migrants.**

[13]-Cf. Danièle Loschak « penser les droits catégoriels dans leur rapport à l'universalité ». La Revue des droits de l'homme a été mise en ligne le 26 novembre 2013.

CHAPITRE I : **LES DROITS DE LA FEMME**



Au Mali, la situation des droits de la femme est mitigée. En tant qu'être humain, les femmes bénéficient, en principe, des mêmes droits que les hommes. C'est en tout cas ce que proclament la constitution et la Loi N°2015-052 du 18 décembre 2015 ainsi que les différents instruments juridiques internationaux auxquels le Mali a adhéré. De plus, la conférence mondiale de Vienne déclare solennellement que les droits de la femme « font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne humaine ».

Les droits de la femme sont reconnus et protégés dans des textes de portée universelle que sont entre autres :

- ✓ la Charte des Nations Unies qui, en ses articles 1, 13, 55 et 76 édicte l'égalité des droits entre l'homme et la femme ;
- ✓ la Déclaration Universelle des droits de l'homme (articles 1er et 7) qui proclame le principe de la non-discrimination entre tous les êtres humains;
- ✓ le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (articles 2 et 26);
- ✓ la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (article 23) qui réaffirme ce principe essentiel ;
- ✓ la « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 Décembre 1975. Ce texte est l'un des instruments les plus complets de promotion et de protection des droits de la femme.

De l'indépendance à nos jours, les gouvernants ont plus ou moins manifesté la volonté de promouvoir les droits de la femme, afin que participent tous les enfants du Mali à l'œuvre de construction nationale.

Si des progrès ont été accomplis quant à la promotion et la protection des droits de la femme, des défis importants restent à relever dans le domaine de l'effectivité desdits droits.

1. LES PROGRÈS

La participation des femmes dans la vie publique et politique connaît un essor cette année. Ainsi :

- Au Conseil national de transition (CNT), sur **147 membres, 41 femmes** y siègent, soit 27,89%. Alors que les législatives de 2020 ont vu les femmes occuper 40 des **147** sièges à l'Assemblée soit **27,21%**, ce qui peut être considéré comme une avancée dénotant de la volonté politique en matière de promotion du genre.

- De même, le nombre de femmes au niveau du comité de suivi de l'Accord (CSA) pour la paix et la réconciliation au Mali issue du processus d'Alger est passé de neuf (9) à vingt-quatre (24). Ce bond est également à saluer.

- La nomination de 03 conseillères à la Cour Suprême.

- La Mission conjointe DCM et UNFPA, a pris en charge vingt-quatre (24) femmes fistuleuses entre 18 et 65 ans. Les points de réalisation majeure du programme dans la région de Sikasso sont :

  - ✓ La mise à disposition des sages-femmes, dont 8 dans la région de Sikasso ;
  - ✓ En 2022, 24 femmes sont prises en charge avec pour objectif annuel 50 cas réparés ;
  - ✓ La mise en place de **"One Stop Center"** dont un à Koutiala, un à Sikasso et le renforcement des maisons de la femme ;
  - ✓ L'opérationnalisation du **«One Stop Center[16]»** de la région de Mopti, a permis de mieux lutter contre les VBG et d'améliorer la prise en charge des victimes.

La lutte contre les violences basées sur le genre passe nécessairement par des réformes juridiques et judiciaires en vue d'aider les professionnels de la Justice à relever un certain nombre de défis en la matière.

Des efforts ont été faits et d'autres sont en cours, concernant les réponses juridiques et judiciaires face aux Violences Basées sur le Genre (VBG).
En termes d'acquis, l'extension des compétences du Pôle Judiciaire spécialisé pour prendre en charge les crimes liés aux violences sexuelles commis lors des conflits, le renforcement du système judiciaire prévu dans la Loi d'orientation et de Programmation du secteur de la Justice, la création des Bureaux d'Accueil et d'Orientation des justiciables pour aider les survivantes et survivants à plus de diligence au cas où ils souhaiteraient engager une procédure judiciaire, sans oublier l'existence dans l'arsenal juridique malien de l'assistance judiciaire gratuite pour les victimes/survivantes.

Des réformes sont en cours, telles que la relecture du Code pénal pour prendre en compte certaines infractions liées aux violences faites aux femmes et aux filles. A cet effet, la Commission Permanente Législative en est saisie pour coordonner cette relecture en collaboration avec certains départements sectoriels et acteurs de la société civile. La relecture du Code pénal permettra à la Justice de mieux diligenter le traitement des infractions pénales liées aux violences basées sur le Genre de façon générale.

[16]- Centre de prise charge holistique de victimes de VBG.

La CNDH salue la création et l'opérationnalisation des centres VBG dans certaines Unités d'enquête.

Sur le plan carcéral, outre le Centre pénitentiaire et de l'éducation surveillée de Bollé (Bamako), dédié à une meilleure réinsertion sociale, professionnelle post carcérale des femmes et filles en conflit avec la Loi, des quartiers pour femmes/filles et mineurs sont créés dans les centres de détention à l'intérieur du pays.

À ce titre, la CNDH a joué un rôle considérable dans la conduite de ces réformes. En effet, elle a mené des actions de plaidoyer, fondées sur ses rapports de monitoring des lieux de privation de liberté de l'ensemble du pays. La CNDH a ainsi alerté les autorités compétentes sur la situation de détention des femmes dans ces lieux et la nécessité de la prise en compte de leurs besoins spécifiques.

Ces avancées encourageantes, ne doivent occulter les nombreux défis rencontrés durant l'année de référence pour le respect et la promotion des droits de la femme.

2. DÉFIS

La situation sécuritaire a un impact négatif sur les conditions de vie des femmes, notamment les déplacées ou celles qui vivent encore dans les zones de conflits.

Elles font face à plusieurs types de vulnérabilité qui affectent leur bien-être social et psychique. En effet, le dénuement, la promiscuité et surtout l'absence de perspectives de réinsertion sociale durable, les plongent dans une précarité quotidienne où la survie devient une lutte permanente. Avec souvent beaucoup d'enfants à charge, elles survivent grâce à l'aide des organisations humanitaires et des actions minimes de l'Etat.

Sur l'effectivité de la loi 052 :

Malgré certaines avancées, la loi 052 continue de ne pas être respectée. On constate même une baisse du taux des femmes dans certaines instances de décision :

- ✓ dans le Gouvernement de l'année de référence, l'on dénombre 6 femmes sur 28 membres, soit un taux de **21%**, contre 04 femmes sur 26 dans le Gouvernement précèdent, soit **15,38%.** Malgré cette légère augmentation du nombre de femmes, le respect de la loi 052 demeure un défi;
- ✓ la Commission Vérité Justice et Réconciliation (CVJR) compte 5 femmes sur 25, soit **20%;**
- ✓ la commission DDR compte deux (2) femmes ;
- ✓ la commission d'intégration compte deux (2) femmes ;
- ✓ le conseil national de la RSS (Réforme du Secteur de la Sécurité) compte quatre (4) femmes ;

Sur les Violences Basées sur le genre (VBG):

L'Assemblée Générale de l'ONU définit les violences à l'égard de la femme comme « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la

contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée[17] ».

Selon ONUFEMMES, la violence basée sur le genre (VBG), parfois aussi appelée violence sexiste, se réfère à l'ensemble des actes nuisibles, dirigés contre un individu ou un groupe d'individus en raison de leur identité de genre.

En 2022, au Mali, les femmes ont subi des viols, des agressions sexuelles, des agressions physiques, de mariages forcés, de dénis de ressources, d'opportunités ou de services, des maltraitances psychologiques/émotionnelles. Ainsi, la CNDH a pris connaissance des cas de VBG.

A Mopti, le "ONE STOP CENTER" a enregistré quatre-cent onze (411) cas de violences basées sur le genre. Dans le cercle de Mopti, le viol est la pratique néfaste la plus fréquente.

À Ségou, les VBG sont surtout d'ordre économique. A cause de l'insécurité, les femmes ne peuvent pas mener régulièrement les activités génératrices de revenus (AGR) de leur choix, l'accès aux foires hebdomadaires n'est pas facile. De même, les périmètres maraîchers des femmes sont sous exploités par crainte des groupes armés.

Les violences sexuelles ne sont pas souvent rapportées par craintes de représailles. Le mariage d'enfants est culturel et n'est pas considéré comme une atteinte aux droits des victimes et de leurs parents dans certains milieux.

Sur l'ensemble du territoire, **2.366** cas de violence sexuelle ont été enregistrés dans le Système de gestion de l'information sur la violence de genre, dont **299** cas de violence sexuelle liée au conflit. Ces derniers cas ont été perpétrés principalement par des individus armés non identifiés, dans les régions de Mopti **(34%)**, Gao **(23%)** et Tombouctou **(9%).**

Les violences sexuelles liées aux conflits perpétrées sur des filles représentent **26%** de tous les cas de violence sexuelle recensés. De plus, 28 femmes et filles ont été enlevées et des signalements inquiétants font état de femmes victimes de mariages forcés dans la région de Mopti[18].

Femme et santé de la reproduction:
Les défis sont nombreux, entre autres :

- ✓ Faible qualité des prestations de Planning familial (PF);
- ✓ Faible accessibilité géographique et financière aux services de PF;
- ✓ La collecte et la remontée des données par tous les acteurs.

Cas de l'avortement

La question de l'avortement est très sensible et difficile à aborder. Au Mali, il faut savoir que l'avortement est interdit sauf en cas de viol, d'inceste ou de danger pour la vie de la mère[19] . Cette restriction conduit à la pratique de l'avortement de façon clandestine, ce qui est à l'origine de nombreuses conséquences néfastes pouvant entrainer des atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique.

[17]-Article 1er de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 1993.
[18]-Rapport MINUSMA (https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/n2261015_fr.pdf)
[19]-Article 13 de la Loi 02-44 du 24 juin 2002 relative à la santé de la reproduction.

Malgré l'ampleur du phénomène ainsi que les dégâts qui en découlent, peu de données sont disponibles. Les données officielles récentes remontent à 2021, faisant état de **16764**[20] cas d'avortements enregistrés. Les avortements sont à l'origine de 2,3% des décès maternels. Ces chiffres ne reflètent pas la réalité au regard de la clandestinité de la majeure partie des cas d'avortement.

Les actions de la CNDH quant au respect des droits de la femme

Le vendredi **3 juin 2022,** la CNDH a participé à une marche silencieuse contre les violences faites aux femmes, au Monument de la paix, suite aux récurrentes violences dont les femmes ont été victimes, notamment les atteintes à la vie d'une directrice d'école à Sélingué et d'une caporale de la garde nationale à Bamako, ainsi que des multiples cas de viols dont un sur une fille de 5 ans.

La CNDH a ouvert un dossier d'investigation sur ces atteintes graves ; elle a effectué un monitoring sur le viol de la fille de 5 ans, ayant permis d'écouter les parents de la survivante sur les faits. Ensuite, elle s'est rendue au Centre de Santé de Référence (CSREF) de Korofina et au ONE STOP CENTER dudit centre, qui ont effectué la prise en charge de la victime. De même, l'équipe s'est assurée auprès de l'unité d'enquête de l'effectivité des poursuites contre le présumé auteur des faits. La CNDH a recommandé aux autorités de suivre le dossier pour éviter toute impunité dans cette affaire.

Le lundi **14 mars 2022,** la CNDH a organisé avec l'appui de son partenaire FAMOC, une conférence- débat dans le cadre de la commémoration de la journée internationale du droit de la femme, le 8 mars sur le thème **« les impacts de l'embargo sur l'effectivité des droits des femmes au Mali »**. Cette conférence s'est tenue en prélude à l'organisation d'une grande collecte de données sur les VBG qui a eu lieu du **15 au 18 mars** dans les six communes du District de Bamako.

Le **10 août 2022** à la mairie de Korofina, la CNDH a pris part à une session de dialogue organisée par WILDAF entre les femmes, les autorités locales, les OSC et d'autres acteurs impliqués dans la résolution des conflits, sur le thème : **« le rétablissement de la paix au Mali, quelles contributions et préoccupations pour les femmes ».**

En outre, la CNDH a participé le 19 mai 2022, à une table ronde organisée par l'organisation « Journalistes pour les Droits Humains (JDH » en collaboration avec la Mission d'Appui pour la Réconciliation Nationale (MARN). Le thème retenu était **« Femme et réconciliation nationale au Mali : comment éliminer les obstacles à leur inclusion et participation ».**

Le but de cette activité était de sensibiliser les femmes à s'impliquer davantage dans les questions relatives à leurs droits, contribuer à leur inclusion, participation dans la Transition en cours ainsi que dans toutes réformes politiques et institutionnelles.

Il faut noter que des efforts sont consentis afin que les femmes soient impliquées dans ce processus, et qu'il existe une volonté politique, toutefois, cela reste insuffisant.

Ce diagnostic amène la CNDH à faire un certain nombre de récommandations.

[20]-Office National de la Santé de la Reproduction (ONASR), lors d'un atelier de renforcement de capacités de 30 juristes sur les directives de l'OMS en matière de santé sexuelle reproductive et droits connexe à travers la clarification des valeurs et la transformation des attitudes (CVTA)



3. RECOMMANDATIONS

Au gouvernement:

- ✓ intensifier la mise en œuvre de la Loi N°2015-052 du 18 décembre 2015 ;
- ✓ mettre en place de mesures d'accompagnement des femmes dans le processus de réconciliation en vue d'améliorer quantitativement et qualitativement leur participation conformément au plan d'action de la résolution 1325 ;
- ✓ renforcer les capacités des acteurs gouvernementaux sur la perception et la compréhension de la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre, et son plan d'actions ;
- ✓ allouer plus de ressources au Ministère en charge de la promotion de la femme ;
- ✓ renforcer la budgétisation sensible au genre ;
- ✓ lutter efficacement contre l'impunité liée aux VBG.

Aux OSC:

- ✓ sensibiliser la population sur les risques liés à l'avortement non sécurisé ;
- ✓ renforcer les capacités des agents de santé sur les soins post-avortement ;
- ✓ mener des actions de plaidoyer pour l'amélioration des textes sur la santé de la reproduction.

Au parlement :

- ✓ réviser la loi sur la Santé de la Reproduction (SR) de 2002 pour la rendre conforme aux engagements internationaux auxquels le Mali a souscrit ;
- ✓ réviser le code des personnes et de la famille afin de l'adapter aux conventions internationales auxquelles le Mali a souscrit.



CHAPITRE II :
LES DROITS DE L'ENFANT

La Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) de 1989, en son premier article, définit l'enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans sauf disposition contraire de la législation nationale. Quatre principes énoncés par la CDE doivent toujours être recherchés en matière de droits de l'enfant :

- ✓ L'intérêt supérieur de l'enfant ;
- ✓ La vie, survie et le développement ;
- ✓ La participation de l'enfant ;
- ✓ La non-discrimination.

De plus, de nombreux instruments juridiques au niveau international consacrent les droits de l'enfant. C'est le cas entre autres de :

- ✓ Le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant de 1989, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés de 2000;
- ✓ Le protocole facultatif à la Convention international relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de 2000, entré en vigueur le 18 janvier 2002 ;
- ✓ Les quatre conventions de Genève de 1949 sur le DIH;
- ✓ Les protocoles facultatifs à la convention notamment le protocole 1 du 8 juin 1977 ;
- ✓ La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) signée en 1990 et entrée en vigueur en 1999.

Par ailleurs, si la CDE laisse la possibilité aux Etats parties de prévoir un âge inférieur à 18 ans, la CADBE quant à elle, fixe la majorité à 18 ans révolus.

Au niveau national, on peut retenir les instruments juridiques ci-après :

- La constitution du 25 février 1992, chapitre 1er Droits et devoirs de la personne humaine ;
- L'Ordonnance N°02-062/P-RM du 05 juin 2002 portant code de protection de l'enfant ;
- La Loi N° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant code des personnes et de la famille ;
- La Loi N°01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs ;
- Loi N° 2001-79 du 20 août 2001 portant Code pénal ;
- Loi N° 2001-80 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale ;
- Loi N°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du travail, dispositions sur le travail des enfants ;
- Arrêté N°2017-4388 du 29 décembre 2017 complétant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans ;
- Circulaire interministérielle relative à la prévention, protection et retour en famille des enfants Associés aux Forces et Groupes Armés (EAFGA) de février 2013 ;
- Protocole d'accord du 1er juillet 2013 entre le gouvernement du Mali et le système des Nations Unies au Mali relatif au transfert des EAFGA.

Les enfants maliens font face à de nombreuses difficultés qui se sont accentuées ces dernières années en raison du contexte sécuritaire difficile du pays. En dépit des efforts consentis par le Gouvernement, des défis subsistent quant au respect de la jouissance effective des droits de l'enfant.

1. PROGRÈS

Sur l'interdiction du Travail des enfants et l'âge minimum d'admission à l'emploi :

En matière de lutte contre le travail des enfants, le gouvernement est à son 2ème plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants, particulièrement les pires formes[21] **(PANETEM 2023-2027).**

De nombreuses actions sont réalisées sur le terrain en termes d'information, de sensibilisation et de formation. Ces activités sont menées par la Cellule Nationale de Lutte contre le Travail des Enfants (CNLTE) et ses partenaires ONG nationales et internationales.

Durant l'année 2022, **7.587** enfants (filles et garçons) victimes des pires formes de travail des enfants ont été identifiés. Parmi cet effectif **7.547** ont été retirés et **7.530** ont été réinsérés par le biais de la scolarisation ou apprentissage professionnel[22] .

Il faut rappeler que le Code du travail malien a été modifié en 2017 pour porter l'âge minimum d'admission à l'emploi de 14 à 15 ans.

[21]-L'esclavage et les situations similaires telles que la traite des enfants, la servitude pour dettes, le sevrage, l'exploitation sexuelle etc.
[22]-source Ministère des affaires étrangères et de la coopération, suite au rapport annuel 2022 sur les pratiques des droits de l'homme au Mali du Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du département d'État des États-Unis d'Amérique

La CNDH salue les actions entreprises par des organisations de la société civile qui appuient l'Etat dans l'accomplissement de ses missions régaliennes. C'est ainsi que le **10 février 2022,** l'association des Jeunes pour la Citoyenneté Active et la Démocratie (AJCAD) a construit trois (3) salles de classe, recruté trois (3) enseignants pour la scolarisation de deux cent-neuf (209) enfants déplacés du site de Sénou pour le démarrage de la rentrée scolaire.

2. DÉFIS

Des milliers d'enfants sont privés de leur droit à l'éducation dû à la fermeture de plus de **1000 écoles**[23] , certains sont privés des services sociaux de base tels que l'accès à la santé, à un environnement sain, à la sécurité, d'autres n'ont aucun droit car vivent sur les sites de déplacés internes. Aussi, les violences physiques, sexuelles, et psychologiques dont sont victimes les enfants méritent d'être signalées. L'un des défis majeurs actuels est la situation des enfants associés aux forces ou groupes armés, toute chose constituant une grave violation du Droit International Humanitaire et du Droit International des Droits de l'Homme.

Par ailleurs, une augmentation du nombre de violations graves à l'encontre des enfants, est constatée [24]. Les violations les plus graves auxquelles sont confrontés les enfants sont entre autres, meurtre, violences physiques, psychologiques, enlèvements, violences sexuelles, violences sexuelles liées au conflit, attaque contre les écoles et hôpitaux[25].

Le droit à l'éducation des enfants :

Au cours de la période concernée, les données sur les écoles fermées ont beaucoup varié en fonction des localités. Le nombre d'écoles non fonctionnelles était de **1762** soit **19%** de fermeture (1762 sur 9073), affectant **528.600** enfants et **10.572** enseignants, principalement en raison de l'insécurité et des crises humanitaires notamment dans les régions de Mopti et de Ménaka.

Dans la Région de Kayes, certaines écoles manquent de salles de classe et d'enseignants.

A titre d'exemple, dans le village de Gakoura, Commune de Guidimakan Keri Kaffo, cercle de Kayes, le premier cycle n'a que trois (3) enseignants, pendant que le second cycle n'en dispose pas. Dans le même Cercle, on note au cycle du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) un taux de réussite de **0%** au second cycle de la commune de Koussané, à cause de l'insuffisance d'enseignants.

Le droit à l'éducation n'est pas respecté dans plusieurs localités de Kayes où les violences liées au phénomène de l'esclavage par ascendance sont persistantes. Certains « esclaves » réfractaires sont contraints d'abandonner leur localité habituelle avec les enfants pour ne pas être l'objet de représailles. Ces enfants, une fois déplacés, n'auront certainement plus la chance de continuer les études.

Certains établissements et enseignants sont l'objet d'insécurité dans plusieurs localités, à titre illustratif :

[23]-DTM (document Matrice de suivi des déplacements)
[24]-Rapports du secrétaire général des Nations Unies 2022,
[25]-Source cluster éducation-Mali:https://reliefweb.int/report/mali/cluster-education-mali-situation-des-ecoles-decembre-2022-0

Le 05 Décembre 2022, une élève, blessée par balle lors de la mise en place du bureau de l'Association des Elèves et Etudiants du Mali (AEEM) du lycée Dougoukolo Konaré, a été transportée à l'hôpital Fousseyni Daou de Kayes pour y recevoir des soins puis évacuée vers Bamako à l'Hôpital du Mali;

Elle a reçu la visite du ministre de l'Education Nationale pour s'enquérir de son état de santé. Madame le Ministre a ensuite condamné fermement tout acte de violence en milieu scolaire et exhorté tous les acteurs de l'éducation à œuvrer de concert afin que ce genre de situation ne puisse plus se répéter dans les écoles. Quant aux actions judiciaires, le juge d'instruction du 3ème cabinet du tribunal de grande instance de Kayes a mis sous mandat de dépôt les présumés auteurs ;

Monsieur T.D, enseignant, a été blessé, suite à une attaque des hommes armés non identifiés contre un poste des eaux et forêt du village de Diallan dans le cercle de Bafoulabé ;

Le 20 février 2022, à Sogoniko, en Commune VI du District de Bamako, la CNDH a appris la disparition de monsieur Seydou OUENOGO. Le lendemain, 21 février, son corps mutilé a été retrouvé dans un puits. La CNDH a ouvert un dossier d'enquête sur cette affaire.

Phénomène des enfants de la rue : le cas de la mendicité

Pour rappel, l'ordonnance N°02 - 062 / P-RM du 05 juin 2002 portant Code de protection de l'enfant dispose, en son article 60 : « Est considéré comme "enfant de la rue" tout mineur, résident urbain, âgé de moins de 18 ans, qui passe tout son temps dans la rue, travaillant ou pas, et qui entretient peu ou pas de rapports avec ses parents, tuteur ou la personne chargée de sa garde ou de sa protection. La rue demeure le cadre exclusif et permanent de vie de cet enfant et la source de ses moyens d'existence. La rue signifie un endroit quelconque autre qu'une famille ou une institution d'accueil, tels les édifices publics ou privés comprenant bâtiments, cours, trottoirs». Ces enfants sont confrontés à tout type de violence, et peuvent constituer un danger potentiel pour la communauté.

Ce phénomène continue à prendre de l'ampleur en dépit des efforts consentis par les ONG œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfant.

Ainsi, pendant l'année de référence, **1.965** enfants et jeunes en situation de rue ont bénéficié des interventions du Samu social Mali. Ce chiffre est en augmentation de **25%** par rapport à la population bénéficiaire de 2021 qui était de **1575**. La gente féminine composée de jeunes filles et de jeunes mères représente **41%** des bénéficiaires, contre **53%** pour les garçons. Quant aux enfants de moins de cinq ans, ils représentent **6%** des bénéficiaires[26].

La CNDH appelle l'attention des autorités compétentes sur la nécessité de prendre des mesures dans les meilleurs délais afin de pallier ce fléau. Ces enfants en majorité, s'adonnant à la mendicité, subissent dans un premier temps des actes de violence (verbale, physique, émotionnelle), avant d'en commettre dans un second temps. L'enfant mérite de grandir dans un environnement sans violence. Cela relève de la responsabilité de l'État.

[26]-Source : rapport d'activité 2022, Samusocial-Mali



Visite à la CNDH de Alioune TINE, Expert indépendant sur la situation des Droits de l'Homme au Mali

LES ACTIONS DE LA CNDH

La CNDH a pris part à la commémoration de la Journée internationale de l'Enfant[27] le **18 novembre 2022**, organisée par le Centre de recherche en DIH de DIAKONIA Mali. Cela a permis d'échanger sur la situation des enfants, notamment ceux associés aux groupes et forces armés, situation non reluisante, en raison notamment du contexte socio-sécuritaire du pays.

La CNDH a, de même, effectué une mission de monitoring suite au viol d'une fille de cinq (5) ans intervenu le samedi 15 janvier 2022, aux environs de 14 heures, à Yirimadio à côté du « Poste kôrô » ancien poste de police, par un individu non identifié. La fille a été prise en charge par le **«One stop center»** à Korofina, Commune I, District de Bamako.

En vue de relever les nombreux défis évoqués et de consolider les actions entreprises, il est important de formuler des recommandations.

[27]-La Journée internationale de l'enfant se tient le 20 novembre de chaque année.



3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande:

Au gouvernement de :

- ✓ vulgariser les textes juridiques en vue de l'intégration des droits de l'enfant dans le programme d'éducation;
- ✓ renforcer des actions de prévention ;
- ✓ appuyer la réinsertion socio-économique des enfants en difficulté et en conflit avec la loi;
- ✓ créer des centres dédiés à la prise en charge des addictions infanto-juvéniles ;
- ✓ renforcer les mesures sécuritaires suivant les Lignes directrices des Nations Unies pour la protection des écoles et des universités, contre l'utilisation militaire durant les conflits armés;
- ✓ lever la suspension de l'adoption internationale ;
- ✓ renforcer les mesures pour la démobilisation et la réinsertion des enfants associés aux groupes ou forces armés ;
- ✓ augmenter les ressources allouées à la protection de l'enfant.

Au parlement de:

- ✓ adopter une loi sur la protection de l'Enfant ;
- ✓ légiférer sur les familles d'accueil des enfants sans filiation ;

Aux OSC de:

- ✓ renforcer les activités de sensibilisation en faveur d'une participation effective des enfants, à la promotion et à la protection de leurs droits ;
- ✓ encourager le secteur privé et la diaspora à agir pour la protection de l'enfant;

Aux PTF de:

- ✓ accompagner l'Etat pour l'efficacité des familles d'accueil ;
- ✓ soutenir les actions d'établissement d'actes de naissance des enfants.



CHAPITRE III :
LES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

La situation des personnes vivant avec un handicap n'a pas connu une évolution significative, même si l'Etat a apporté des soutiens multiformes à certaines catégories de personnes vivant avec un handicap.

En terme d'instruments juridiques, il convient de rappeler :

Sur le plan international :

- ✓ la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées du 13 décembre 2006 a été ratifiée par l'Ordonnance N° 07 - 035/P-RM du 4 septembre 2007
- ✓ le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 garantissant les droits des personnes en situation de handicap à travers la non-discrimination (article 2) ;
- ✓ le protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Personnes Handicapées en Afrique, du 29 janvier 2018 ;
- ✓ la Déclaration sur les droits des personnes handicapées de l'Assemblée générale des NU de 1975.

Sur le plan national :

- ✓ la Constitution du 25 février 1992 (article 2) ;
- ✓ la Loi N°2018-027 du 12 juin 2018 relative aux droits des personnes vivant avec un handicap constituant la première législation portant sur les droits des personnes handicapées, en conformité avec l'esprit de la convention relative aux droits des personnes handicapées ;
- ✓ le Décret N°2021-0662/PT-RM du 23 septembre 2021 fixant les modalités d'application de la Loi N°2018-027 du 12 juin 2018.

Au Mali, avec les efforts conjugués des autorités, des OSC et des PTF, quelques progrès ont été réalisés.

1. PROGRÈS

La CNDH se réjouit de l'implication des organisations de défense des droits des personnes vivant avec un handicap dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques. Les personnes vivant avec un handicap sont représentées par quatre (04) membres sur les 147 qui siègent au sein du Conseil National de la Transition (CNT).

La CNDH se félicite de la soumission au Comité des Droits des Personnes Handicapées, par la Fédération Malienne des Associations des Personnes Handicapées (FEMAPH) d'un rapport alternatif de mise en œuvre de la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées au Mali. Il faut noter que dans ce rapport, en matière de non-discrimination, certains domaines connaissent des avancées telles que l'accès à la fonction publique, la santé, l'éducation et la participation à la vie publique, et politique.

A titre d'illustration, la CNDH se réjouit du recrutement à titre exceptionnel, dans la Fonction publique de l'État, de quarante une (41) personnes vivant avec un handicap. Ce recrutement s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du décret d'application de la loi relative aux Droits des Personnes vivant avec un Handicap.

La CNDH salue l'élaboration par la Coalition des Organisations de Personnes atteintes d'Albinisme (CORPA) d'un Mémorandum sur l'inclusion socio-économique des Personnes atteintes d'albinisme du Mali.

La CNDH apprécie la mise à disposition par l'Etat d'enseignants formés par l'AMASOURD en langue des signes, aux écoles spécialisées, pour jouer le rôle d'enseignant et d'interprète[28].

Malgré les efforts sus-cités, des défis importants subsistent.

2. DÉFIS

Les défis en matière de droits des personnes vivant avec un handicap persistent dans plusieurs domaines.

Ainsi, la formation des professionnels et du personnel travaillant avec les personnes vivant avec un handicap ne figure pas, selon le rapport alternatif de la FEMAPH, dans les actions entreprises par l'État dans le cadre de son intervention dans le domaine du handicap. Les formations menées sur le droit des personnes vivant avec un handicap seraient planifiées dans les projets soumis aux partenaires par la FEMAPH et autres organisations de défense des droits des personnes vivant avec un handicap.

L'accès aux informations sur les services d'assistance, de soutien et les installations pour les personnes vivant avec un handicap ne tient pas suffisamment compte des formes de communication adaptées telles que le braille, la langue des signes.

En matière de lutte contre la discrimination, à ce jour, l'État n'a pas adopté une législation spécifique qui incrimine la discrimination fondée sur le handicap par des particuliers, des entreprises et d'autres organisations privées.

L'insuffisance de données statistiques sur le handicap ne favorise pas la prise en compte des besoins des personnes vivant avec un handicap dans les initiatives de réduction de la pauvreté. C'est ainsi que depuis des années, les personnes vivant avec un handicap sont toujours estimées à **10%** de la population malienne[29] .

Au regard des multiples défis, la CNDH formule des recommandations.

[28]-Communication verbale du Ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social, lors du Conseil des Ministres du 20 avril 2022 relative au recrutement à titre exceptionnel de personnes vivant avec un handicap.
[29]-Source rapport 2022 FEMAPH.



3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande :

Au gouvernement de :

- ✓ impliquer davantage les personnes vivant avec un handicap dans le processus décisionnel ;
- ✓ former des professionnels sur les techniques de communication ;
- ✓ rendre effective l'application du Décret N°2021-0662 PT/RM du 23 septembre 2021 fixant les modalités d'application de la Loi 2018-027 du 12 juin 2018 relative aux droits des personnes vivant avec un handicap, notamment les aménagements spécifiques à l'accessibilité;
- ✓ prendre un arrêté ministériel ou interministériel sur l'effectivité de l'article 8 du Décret N° 2021-0662/ PT-RM du 23 Septembre 2021 relatif à la santé et à l'éducation des enfants vivant avec un handicap;
- ✓ faciliter l'accès des personnes vivant avec un handicap à l'emploi et aux services publics ;
- ✓ reconnaître la pleine jouissance, aux enfants vivant avec un handicap, sur la base de l'égalité avec les autres enfants;
- ✓ prendre des dispositions pour garantir l'égalité de chance entre enfants vivant avec un handicap et enfants ne vivant pas avec un handicap ;

Aux OSC de:

- ✓ poursuivre la sensibilisation sur les questions en lien avec le handicap des groupes spécifiques de la société, comme les médias, les employeurs, les professionnels de la santé et de l'éducation ;
- ✓ examiner toute la législation pour identifier les domaines qui sont incompatibles avec les instruments internationaux.



CHAPITRE IV:
LES DROITS DES PERSONNES ÂGÉES

Selon les informations et données collectées auprès de l'«Institut d'Etudes et de Recherche en géronto-gériatrie – Maison des aînés », « la personne âgée est la personne qui a 60 ans et plus».

Sur le plan international, les personnes âgées bénéficient de protection dans les instruments juridiques ci-dessous : le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées du 31 janvier 2016.

Sur le plan national, les personnes âgées ne disposent pas de droits spécifiques dans la législation malienne, toutefois, la constitution de 1992 ainsi que les traités et conventions ratifiés par le Mali garantissent les mêmes droits pour tous les maliens sans discrimination. De même, il faut noter l'Arrêté N °06-1947/MDSSPA-SG du 11 septembre 2006 instituant en République du Mali une carte de priorité pour les personnes âgées. Il convient de citer également le Décret N°95-368/P-RM du 13 octobre 1995 fixant le régime de rémunération des prestations en faveur des personnes âgées au sein des structures de diagnostic, de soins et d'hospitalisation de l'Etat. Aussi, la protection des personnes âgées s'inspire-t-elle du droit coutumier et de la politique nationale de protection sociale qui contient des dispositions en faveur des personnes âgées.

1. PROGRÈS

La CNDH se réjouit des efforts réalisés par certains acteurs notamment privés (cas de la Fondation Orange) en faveur du droit des personnes âgées à la santé et l'accès au service de santé, dans le cadre de l'accomplissement de la responsabilité sociétale de l'entreprise. Ces efforts se traduisent essentiellement par l'organisation des journées de consultation gratuite et de chirurgie de la cataracte à l'endroit des personnes âgées.

De même, la CNDH félicite l'Ordre des Médecins pour ses activités de consultation gratuite et de dons des médicaments en faveur des personnes âgées, organisées le **17 décembre 2022**.

2. DÉFIS

La CNDH déplore l'insuffisance de la prise en compte des besoins spécifiques aux personnes âgées dans les politiques nationales. Le déficit de ressources publiques allouées aux collectivités territoriales destinées à la santé constitue un véritable problème surtout en matière de prise en charge des syndromes gériatriques. De même, en matière d'exercice de droit à la santé des personnes âgées, la CNDH regrette l'insuffisance des moyens dans les services sociaux de santé et surtout les difficultés d'obtenir des soins adaptés à leurs besoins.

La CNDH déplore l'ineffectivité de l'application voire l'ignorance et la méconnaissance de certains instruments réglementaires en faveur de la prise en charge sanitaire des personnes âgées. Il s'agit notamment du Décret N°95-368 / P-RM du 13 octobre 1995 fixant le régime de rémunération des prestations en faveur des personnes âgées au sein des structures de diagnostic, de soins et d'hospitalisation de l'Etat.

Par ailleurs, la Décision de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) fixant l'âge d'acquisition de la carte sans empreinte pour personnes âgées à 70 ans est de nature à créer des contraintes majeures d'accessibilité aux soins, pour la tranche d'âge de 60 à 69 ans dont un nombre important souffrent de maladie chronique.

En l'état actuel de notre législation, il n'existe pas de dispositions spécifiques sur l'âgisme, bien vrai qu'on constate une certaine forme dans la société due généralement à un manque d'informations.

Pour relever ces nombreux défis, la CNDH formule des recommandations.





3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande :

Au gouvernement de:

- ✓ vulgariser et faire respecter le décret N°95-368/P-RM du 13 octobre 1995 fixant le régime de rémunération des prestations en faveur des personnes âgées au sein des structures de diagnostic, de soins et d'hospitalisation de l'Etat ;
- ✓ octroyer les cartes biométriques d'assurance maladie de la CANAM sans empreintes digitales aux personnes âgées à partir de 60 ans ;
- ✓ renforcer l'Institut d'Etudes et de Recherche en Géronto-Geriatrie (IERGG) en ressources humaines et financières;
- ✓ adopter une politique assortie d'un plan d'action de promotion et de protection des droits des personnes âgées ;
- ✓ créer des structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées ;
- ✓ créer des espaces d'échanges entre les personnes âgées et des espaces intergénérationnels;

Aux OSC de:

- ✓ mener des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer sur l'âgisme;
- ✓ faire le plaidoyer pour une prise en compte de leurs besoins spécifiques ;
- ✓ organiser des activités récréatives et sportives à l'attention des personnes âgées ;

Aux PTF de:

- ✓ soutenir les actions du gouvernement et des OSC pour une meilleure prise en charge des besoins spécifiques des personnes âgées.



CHAPITRE V:
PERSONNES DÉPLACÉES INTERNES (PDI)

Les déplacés internes sont «des personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'État internationalement reconnue [30]».

Depuis 2012, des milliers de personnes sont contraintes de quitter leurs localités de résidence habituelle en raison de la crise multiforme que traverse le pays. Cette situation crée des vulnérabilités favorables aux atteintes aux droits de l'Homme.

Sur le plan international, le Mali a souscrit aux instruments juridiques suivants

- ✓ la Convention de Kampala pour la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique, ratifiée en Novembre 2012 ;
- ✓ le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (A/RES/73/195), adopté lors de la conférence intergouvernementale sur la migration à Marrakech au Maroc, le 10 décembre 2018 ;
- ✓ les principes directeurs de l'ONU relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998;

[30]-Article 1er de la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala).
[31]-Rapport annuel OIM 2022

Sur le plan national, les PDI bénéficient de garanties juridiques de protection applicables aux autres citoyens, reconnus par :

- ✓ La constitution du 25 février 1992 ;
- ✓ Loi N°10-019 autorisant la ratification de la Convention de Kampala du 31 mai 2010 et le Décret N°10-337/PRM du 16 juin 2010 consacrant ladite ratification ;
- ✓ Loi N°2012-023 Du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées;
- ✓ La stratégie nationale de gestion des personnes déplacées internes et des rapatriés de mai 2015.

Le nombre de PDI est passé de **440.436** personnes en septembre 2022 à **412.387** en décembre 2022, soit une diminution de **28.049** personnes déplacées (environ **6,4%**)[31].

L'insécurité dans les régions du nord et du centre constitue un facteur favorable au déplacement massif des populations riveraines auquel nous assistons ces deux dernières années. Malgré cela, l'État et ses partenaires fournissent des efforts pour surmonter les défis liés à la protection des droits des personnes déplacées.

1. PROGRÈS

La CNDH salue la prise en charge des cas enregistrés de personnes déplacées internes par l'État, les partenaires techniques et financiers, les OSC. Elle se réjouit de l'élan de solidarité des communautés d'accueil et de certains particuliers.

En ce qui concerne les progrès liés au logement, il est prévu l'aménagement d'un espace dénommé **« site naata »**[32] (site de l'espoir); ce site en chantier doit abriter l'ensemble des personnes déplacées de la région de Gao. Il s'étale sur un périmètre de 10 hectares sur lequel 226 maisons sont en cours de construction, 95 cases traditionnelles améliorées seront construites avec des toilettes pour répondre aux besoins de dignité humaine. Ce site, une fois aménagé, pourrait abriter plus de **360** ménages.

Par rapport à la scolarisation des enfants, en consultation avec le service régional chargé de l'éducation, des espaces d'apprentissage appelés «espaces amis des enfants » sont aménagés et animés au sein des sites officiels que sont entre autres les sites de Faladié et Sénou à Bamako, de Mambiri (Kita), de Sokoura, Soufouroulaye, (Mopti), Zantiguila (Koulikoro) etc.

En 2022, les acteurs humanitaires ont fourni d'importants efforts pour soutenir les personnes déplacées identifiées notamment en vivres et en non vivres.

L'OIM a ainsi procédé à une remise à la Direction Nationale du Développement Social (DNDS), des matériels destinés à accroître la visibilité des agents enquêteurs qui sont déployés sur le terrain pour la collecte de données, notamment pour la matrice de suivi des déplacements. Elle a aussi signé un accord avec la DNDS pour le renforcement du système de collecte de données sur les personnes déplacées internes au Mali.

En dépit des progrès réalisés, d'énormes défis persistent.

[31]-Espoir en langue Songhoï
[32]-Rapport du Secrétaire général de l'ONU de janvier 2023 sur le dernier trimestre 2022. https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/n2261015_fr.pdf

2. DÉFIS

La crise continue d'avoir un impact négatif sur la situation humanitaire. L'année de référence a connu des évènements majeurs ayant fortement influencé la situation des personnes déplacées internes. Le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays est passé de **350.000** à **397.000** dans le centre et le nord du pays[32].

Au nombre des défis, nous pouvons citer ceux liés au logement, à l'alimentation, à la santé et à l'éducation y compris les besoins des communautés d'accueil.

Il est à noter également que les personnes déplacées internes sont confrontées à un problème d'insuffisance de sites d'installation. A titre d'illustration, à Bamako, il y a trois sites (Sogoniko, Faladié et Senou) et deux à Gao (Boulgoundjié et Anchawadji), il existe aussi des sites spontanés à Gao tels que Aljanabandjia, Bawa, Bagoundjié, Annoura, Sossokoira, Boulangerie Sidibé Château extension et Kadji et celui Edang.

Cas particuliers des enfants déplacés internes :

Une analyse du Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC) estime qu'en 2022, **148.600 enfants** déplacés au Mali, soit plus de la moitié du nombre total d'enfants déplacés dans le pays, n'ont pas de certificat de naissance. Cette situation les prive de leurs droits fondamentaux et leur fait courir le risque d'apatridie.

Ces enfants déplacés ont soit perdu leur acte de naissance en fuyant leur foyer, soit n'en ont tout simplement jamais eu, en raison du fonctionnement limité des services d'état civil dans certaines régions du pays. Pour récupérer ou obtenir leurs documents, les familles doivent suivre une procédure juridique complexe, qui peut prendre jusqu'à plusieurs mois. Comme aime le rappeler le Président de la CNDH ; le droit d'accès aux documents d'état civil est la preuve de l'existence juridique des enfants et de leur humanité.

A titre illustratif, le **08 octobre 2022** Medina coura secteur sebenicoro, une personne déplacée a été interpelée par la gendarmerie au bord de la route en allant acheter le riz au marché de Mopti alors qu'elle ne disposait pas de pièce d'identité.

Face à ces difficultés, la CNDH formule des recommandations.



3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande

Au gouvernement de :

- ✓ garantir la sécurité et la prise en charge holistique des PDI;
- ✓ adopter une politique nationale de prévention et de protection des PDI ;
- ✓ assurer l'accès des PDI aux services sociaux de base;
- ✓ établir des actes de naissance pour les enfants déplacés internes;
- ✓ organiser le retour sécurisé des PDI consentants.

Au parlement de:

- ✓ adopter une loi spécifique relative à la protection des déplacés internes conformément à la convention de Kampala.

Aux OSC de :

- ✓ sensibiliser les populations d'accueil sur la vulnérabilité des PDI;
- ✓ faire le plaidoyer auprès des autorités étatiques et des partenaires pour la prise en compte des besoins tant des populations d'accueil que des PDI;
- ✓ renforcer les capacités des acteurs de terrain en contact avec les PDI;
- ✓ sensibiliser et former les PDI sur leur implication dans la revendication de leurs droits et la valorisation de leurs conditions de vie.

Aux PTF de:

- ✓ soutenir la CNDH dans ses actions en faveur des PDI ;
- ✓ mettre en place des projets communautaires au profit des populations d'accueil et des PDI;
- ✓ financer des activités génératrices de revenus aux PDI, pour leur autonomisation;
- ✓ accompagner le gouvernement dans le processus de retour des PDI ;
- ✓ renforcer les capacités des organisations qui interviennent auprès de cette couche vulnérable ;
- ✓ soutenir les actions d'établissement des actes de naissance des enfants déplacés internes.

PARTIE V :
DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN



En vertu de l'interdépendance et de l'indivisibilité des Droits de l'Homme, le droit à un environnement sain ne pourrait être relégué au second plan.

Pour rappel, plusieurs instruments consacrent ce droit :

Sur le plan international, nous avons:

- la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique du 13 juin 1992 ratifiée par le Mali le 29 septembre 1995 ;
- la Convention internationale pour la protection des végétaux ratifiée par le Mali le 31août 1987 ;
- la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, ratifiée par le Mali, le 28 octobre 1994 ;
- la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 21) ratifiée par le Mali, le 23 Septembre 2016.

Sur le plan national, nous avons:

- la constitution du 25 février 1992 ;
- la Loi 032 du 24 mai 2021 relative aux pollutions et aux nuisances ;
- la Loi N°02-14 AN-PR du 03 juin 2002 instituant l'homologation et le contrôle des pesticides en République du Mali ;
- la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 instituant un code de l'eau en République du Mali ;
- l'ordonnance N° 2019-022/P-RM du 27 Septembre 2019 portant code minier en République du Mali ;
- le décret N°2020-0177/PT-RM du 12 Novembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'application du code minier en République du Mali ;
- la Loi N°86-42/AN-RM Portant Code forestier,
- la Loi N°2014-062 du 29 novembre 2014 déterminant les principes et les conditions de gestion de la pêche et de l'aquaculture.

Ces instruments contribuent grandement aux garanties du droit à l'environnement des citoyens. Un environnement sûr, propre, sain et durable est nécessaire à la pleine jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit au meilleur état de santé physique et mental, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à une nourriture suffisante, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au logement, le droit de participer à la vie culturelle.

Pendant l'année de référence des efforts ont été fait pour faciliter la jouissance du droit à un environnement sain, malgré tout, des défis persistent.

1. LES PROGRÈS

S'il n'est toujours pas possible d'empêcher tous les dommages environnementaux qui entravent la pleine jouissance des droits de l'homme, l'Etat devrait néanmoins faire preuve de la diligence voulue pour prévenir ces dommages et les limiter dans la mesure du possible, et prévoir des actions de réparation pour les dommages qui n'auront pu être évités.

C'est pourquoi, la CNDH, dans le cadre de son mandat de protection et de promotion a, pendant la période de référence, effectué des missions de:

- ✓ établissement des faits de violation ; d'abus des droits de l'homme et de Vérification de conformité à Kita et à Kangaba ;
- ✓ éducation Environnementale en Milieu scolaire et universitaire à IPR/ISFRA de Katibougou et à l'Université de Segou
- ✓ information et sensibilisation du Grand public en lien avec l'information environnementale dans la région de Bougouni



Exploitation illégale de bois rose

1- La conférence / Débats sur l'éducation environnementale et les Droits de l'Homme à l'endroit des enseignants et étudiants de l'université de Ségou (le 28 juillet 2022).

L'éducation environnementale se veut être reconnaissante des valeurs et de clarification de concepts qui développent les compétences et les attitudes nécessaires aux citoyens pour comprendre et apprécier les relations entre les personnes, leur culture et leurs contextes biologiques et physiques.

Il s'est agi d'améliorer l'accès et la qualité de l'éducation, du système de communication et d'information des citoyens aux bonnes pratiques environnementales en lien avec les droits de l'homme. Au moins **150 participants** se sont approprié les concepts relatifs au droit à un environnement sain, propre et sûr.

2- La mission d'enquête sur la déforestation et le trafic massif de bois de rose dans la zone de Kita (du 16 au 20 Mai 2022)

Les tendances de l'évolution de la consommation rurale et urbaine du bois, spécifiquement le bois de rose d'une part, et les constats de terrain de la dégradation rapide des écosystèmes forestiers d'autre part, ont permis de déterminer des stratégies d'intervention adaptées à chaque zone et des priorités d'intervention. C'est le respect de cette stratégie qui assurera la pérennité des ressources forestières dans le bassin d'approvisionnement des principales grandes agglomérations du pays et le commerce vers la capitale Bamako.

[33]-commune de Nouga , cercle de Kangaba

L'environnement biophysique, en tant que support essentiel de la production agro-sylvo-pastorale, est un bien qu'il faut impérativement, conserver et aménager. La mission a permis de vérifier la conformité environnementale des activités forestières au regard des normes internationales et du cadre réglementaire malien.

Par la même occasion, cette activité a permis de sensibiliser les communautés locales sur la nécessité de leur implication dans la gestion durable des ressources forestières, afin d'améliorer leurs revenus et lutter contre la pauvreté en milieu rural.

3- Mission d'enquête sur l'exploitation illégale de l'or dans la commune de Nouga cercle de Kangaba (20 Avril 2022)

L'exploitation minière artisanale ou l'orpaillage traditionnel joue un rôle de premier plan dans les activités socio-économiques du Mali, en particulier à Danga[33]; le cadre de vie des communautés locales s'améliore avec la construction de nombreuses infrastructures de base (école, centre de santé, lieu de culte, etc.).

4- L'atelier de formation en droits de l'homme et environnement à Bougouni (du 14 au 16 juin 2022)

Cette mission a permis de sensibiliser les populations aux bonnes pratiques environnementales en lien avec les droits de l'homme afin d'accroître leurs capacités de planification et d'action.
La session a enregistré la participation de 25 personnes représentant les services techniques de l'Etat, la société civile, les sociétés minières et les collectivités locales.

Durant trois (03) jours, les participants ont échangé et partagé leurs expériences et bonnes pratiques autour des thématiques comme les Droits humains et Environnement, l'Émergence des maladies zoonotiques et droits de l'homme, les droits humains en lien avec les pollutions et nuisances, les problèmes de santé et de sécurité liés aux impacts des changements climatiques, les impacts biophysiques et socioéconomiques des activités minières.

Ces activités importantes de la CNDH n'occultent pas la persistance des défis.



[33] commune de Nouga , cercle de Kangaba

Exploitation illégale d'or



Photo de famille lors de l'atelier de formation en droits de l'Homme et environnement à Bougouni

2. LES DÉFIS

Au Mali, les populations ont du mal à appréhender l'importance du droit à un environnement sain, propre et sûr.

Les défis s'illustrent notamment par la méconnaissance de la règlementation en matière de protection de l'environnement. Malgré l'existence d'une multitude de lois et de conventions d'une part, et l'adoption d'une politique nationale de protection de l'environnement d'autre part, l'effectivité du droit à un environnement sain rencontre des difficultés.

Le manque de synergie institutionnelle empêche une gestion environnementale optimale et ne favorise ni les approches systémiques et intégrées, ni une utilisation efficiente des ressources humaines et financières entre les universités, les autres services en charge de la sauvegarde de l'environnement.
S'il est reconnu que l'éducation environnementale est un facteur essentiel de gestion rationnelle des ressources naturelles et des déchets (solides et liquides), elle est dans le système éducatif malien peu pratiquée et cela a développé chez les jeunes et les moins jeunes des comportements non respectueux des règles élémentaires de gestion de l'environnement.

Malgré, la volonté politique de l'État exprimée dans les politiques et stratégies nationales de promotion de l'environnement, le système éducatif peine à développer des programmes pour améliorer l'accès et la qualité de l'éducation, du système de communication et d'information des citoyens aux bonnes pratiques environnementales en lien avec les Droits Humains.

Faut-il le rappeler, l'un des défis majeurs au droit à un environnement sain au Mali, reste l'épineuse question de la gestion des déchets. Pour mémoire, rien qu'à Bamako, **13 sites de dépôt de transit** ont été recensés. Cependant, ils ne sont pas en bon état et/ou pas bien gérés et souvent débordent dans les voisinages immédiats dont les chaussées (Lafiabougou, Medina coura, Dabanani). L'utilisation exponentielle des sachets plastiques est aussi un défi majeur.

La CNDH constate avec regret, la prolifération des bars, hôtels, maisons closes en plein milieu des maisons à usage d'habitation, à proximité des établissements scolaires, en violation flagrante de la réglementation en la matière. La commission dénonce un laxisme dans le contrôle de ce secteur.

Pour améliorer le droit des populations à un environnement sain, des recommandations pertinentes sont formulées.



3. RECOMMANDATIONS

La CNDH recommande :

Au gouvernement de :

- ✓ veiller au respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement ;
- ✓ assurer l'intégration des obligations sociales et environnementales lors de la négociation des accords d'investissement;
- ✓ renforcer les mesures de sécurité des agents des eaux et forêts ;
- ✓ faciliter l'adoption d'une convention collective offrant une protection étendue des droits des travailleurs du secteur minier et forestier ;
- ✓ renforcer les capacités des agents locaux évoluant dans le secteur de la gestion forestière;
- ✓ sensibiliser les populations des zones forestières sur les dangers liés à la coupe abusive des bois et aux feux de brousse;
- ✓ favoriser la création et l'animation de cadres de concertation entre les acteurs du secteur forestier et minier;
- ✓ contrôler et encadrer les activités des entreprises d'exploitation forestière et minière;

Aux entreprises de gestion forestière et minière de :

- ✓ respecter les engagements de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) ;
- ✓ accompagner les cadres de Concertation avec les acteurs concernés pour affiner les solutions proposées ;
- ✓ assurer le renforcement de capacité des agents locaux des services de l'assainissement, du contrôle des pollutions et des nuisances et les agents des Mairies ;
- ✓ sensibiliser et informer les populations des zones aurifères sur les dangers liés à l'exploitation minière.

PARTIE VI :

LES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

A la lumière des recommandations spécifiques formulées dans le présent rapport, les recommandations générales s'adressent à l'Etat. Ainsi, la CNDH recommande de :

1. renforcer la CNDH en moyens humains, matériels et financiers lui permettant d'accomplir ses missions ;

2. lever les restrictions, entraves et obstructions à la mise en œuvre des mandats de la CNDH;

3. sécuriser par un dispositif adéquat les commissaires, le personnel, les infrastructures, les missions d'enquêtes et de monitoring de la CNDH;

4. prendre des sanctions systématiques à l'encontre de toute personne tentant de faire ou faisant obstruction à la mise en œuvre des mandats de la CNDH ;

5. accompagner la CNDH dans l'organisation d'un forum national, en impliquant la diaspora, sur l'esclavage par ascendance et les pratiques analogues;

6. renforcer les capacités des FDS en Droits de l'Homme et en Droit International Humanitaire ;

7. renforcer les moyens et capacités opérationnelles des Unités d'enquête ;

8. enquêter systématiquement sur les allégations de violations et abus de Droits de l'Homme ;

9. accélérer le processus de DDR (désarmement, démobilisation et réintégration) en vue de lutter contre la prolifération des armes légères et de guerre ;

10. prendre en compte l'obligation de respect et de protection des droits de l'Homme dans la relecture et l'adoption de tout instrument juridique ;

11. veiller au respect des droits et libertés consacrés par les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux ;

12. renforcer la protection des défenseurs des droits de l'Homme ;

13. confier la régulation des médias à un organe unique indépendant de gestion ;

14. diligenter la mise en place et/ou la relecture des conventions collectives sectorielles ;

15. apporter une assistance aux victimes de l'esclavage par ascendance ;

16. prendre des dispositions appropriées pour le retour volontaire et sécurisé sur leurs terroirs des victimes déplacées internes et de l'esclavage par ascendance ;

17. mettre en œuvre les moyens nécessaires pour protéger efficacement les victimes de l'esclavage par ascendance dans la Région de Kayes, en particulier ;

18. adopter une loi incriminant l'esclavage et les pratiques analogues ;

19. renforcer les structures sanitaires en ressources humaines, matérielles et financières;

20. renforcer la gouvernance des structures sanitaires ;

21. veiller à l'application des textes législatifs et règlementaires en matière de santé ;

22. élaborer le code de santé publique ;

23. mettre en place le conseil supérieur de la santé ;

24. promouvoir l'enseignement et la formation professionnelle ;

25. promouvoir le dialogue avec les partenaires sociaux ;

26. veiller à l'application effective des textes de protection des personnes vivant avec un handicap;

27. impliquer davantage les personnes vivant avec un handicap dans le processus décisionnel ;

28. institutionnaliser la journée internationale dédiée aux personnes atteintes d'albinisme ;

29. organiser les états généraux du système carcéral ;

30. élargir le Conseil Supérieur de la Magistrature aux organisations de la société civile ;

31. veiller davantage à la protection et au bien-être des personnes âgées ;

32. veiller au respect de la réglementation en matière d'environnement ;

33. sécuriser les personnes et leurs biens sur toute l'étendue du territoire national ;

34. assurer le retour sécurisé des représentants des services publics de l'État dans les zones de conflits ;

35. renforcer l'institution judiciaire en ressources humaines, matérielles et financières;

36. mettre en œuvre la Loi N° 22-041 du 15 Novembre 2022, fixant les règles générales relatives à la réparation des préjudices causées par les violations graves des Droits de l'Homme ;

37. multiplier les campagnes de prise en charge gratuite des femmes victimes de MGF;

38. adopter une loi incriminant les VBG ;

39. organiser régulièrement des sessions de formation à l'intention des détenus sur leurs droits ;

40. mettre des outils pédagogiques à la disposition des maisons d'arrêt et des unités d'enquête ;

41. opérationnaliser la tenue régulière des registres règlementaires au niveau des unités d'enquêtes et des maisons d'arrêt ;

42. renforcer et améliorer les mécanismes de lutte contre la corruption et la mauvaise gouvernance dans le respect des Droits de l'Homme ;

43. mettre en œuvre les recommandations acceptées par le Mali au titre du 3ème cycle de l'examen périodique universel.

CERTIFICAT D'ACCREDITATION DE STATUT "A" DE LA CNDH



UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

GANHRI
Global Alliance of National Human Rights Institutions

Certifying
Se certifica que
Document certifiant que
نشـهد بـأن

Commission Nationale des Droits de l´Homme du Mali

has been accredited under the Paris Principles with 'A' status in 2022.
ha sido acreditado /a por los Principios de París como clase 'A' en el año 2022.
a obtenu l'accréditation de statut 'A' en 2022 conformément aux Principes de Paris.
منحت درجة الاعتماد (أ) وفقا لمبادئ باريس في العام 2022.

Vladlen Stefanov
Chief
National Institutions and Regional Mechanisms Section
Office of the High Commissioner for Human Rights

Maryam Abdullah Al Attiyah
Chairperson
Global Alliance of National Human Rights Institutions

Crédit Photos:
CNDH, Bakary BAGAYOKO
Infographie et Mise en page:
Bakary BAGAYOKO

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
CNDH

Téléphone:
+223 20 29 70 21

Email:
cdroitdelhomme@gmail.com

Adresse du Siege :
Rue 359 Hamdallaye ACI 2000 BP.E 2170 Bamako-Mali
1ere Rue apres le palais des sports direction Hotel Radission

@cndh-mali

cndhmali.com